JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 47e année – No 11 – Jeudi 20 mars 2025

Impressum – Le «Journal officiel de la République et Canton du Jura» paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications**: Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel: journalofficiel@lepays.ch**

Publications des autorités cantonales

Chancellerie d'Etat

Convocation du corps électoral Votation cantonale du 18 mai 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura a fixé au dimanche 18 mai 2025 la votation populaire concernant:

– la modification du 11 décembre 2024 de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977: «Neutralisation temporaire des effets financiers exceptionnels de l'intégration de Moutier dans le canton du Jura».

Le corps électoral est convoqué aux urnes pour se prononcer sur cet objet.

Droit de vote

Sont électeurs en matière cantonale:

a) les Suisses âgés de dix-huit ans et domiciliés depuis trente jours dans le canton;
b) les Suisses domiciliés à l'étranger, âgés de dix-huit ans, s'ils sont inscrits dans le registre des électeurs de leur dernière commune de domicile en Suisse ou leur commune d'origine;
c) les gens du voyage de nationalité suisse s'ils en font la demande dans leur commune d'origine.

Conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi cantonale sur les droits politiques ainsi qu'à l'article 77, lettre b, de la Constitution cantonale, les électeurs étrangers ne participent pas au scrutin cantonal du 18 mai 2025, car l'objet soumis au vote touche la matière constitutionnelle.

Clôture du registre des électeurs

Le registre des électeurs est clos la veille du scrutin à 18 heures. Aucune correction ne peut lui être apportée jusqu'à la clôture du scrutin.

Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert du vendredi au dimanche aux heures fixées par le Conseil communal. Il doit être ouvert au moins dans les temps suivants:

– le dimanche de 10 à 12 heures.

Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

Exercice du droit de vote

a) Vote personnel à l'urne: l'électeur exerce son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.
b) Vote par correspondance: l'électeur qui le souhaite peut voter par correspondance avec l'enveloppe de transmission dans laquelle il reçoit son matériel de vote, dès sa réception. Il glisse son bulletin dans la petite enveloppe de vote, la ferme et la glisse dans l'enveloppe de transmission. Il signe sa carte d'électeur, y inscrit le numéro postal et le nom de sa commune de vote et la glisse dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse du secrétariat communal apparaisse dans la fenêtre transparente. L'électeur ferme l'enveloppe de transmission et l'affranchit selon les tarifs en vigueur. L'enveloppe envoyée par courrier postal doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin. L'électeur peut également glisser son enveloppe de transmission non affranchie dans la boîte aux lettres de l'administration communale ou la remettre directement au guichet de l'administration communale.
c) Suisses de l'étranger: ils peuvent voter par correspondance depuis l'étranger.

Duplicata

Un duplicata de la carte d'électeur peut être délivré au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture du scrutin.

Voies de recours

Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés par pli recommandé à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal à Porrentruy, dans les dix jours qui suivent la découverte du motif du recours, conformément à l'article 108 de la loi jurassienne sur les droits politiques. S'il est dirigé contre le scrutin même, il peut encore être déposé dans les trois jours qui suivent la publication des résultats du scrutin dans le Journal officiel.

Delémont, le 20 mars 2025.

La Chancellerie d'Etat.

journalofficiel@lepays.ch

Chancellerie d'Etat

Renonciation à la pratique du notariat

Par la présente, la Chancellerie d'Etat informe que Maître Jean-Jacques Droz, notaire à Porrentruy, a renoncé à l'exercice de la profession de notaire dès le 30 novembre 2024.

Delémont, le 20 mars 2025.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Arrêté concernant la répartition du montant de la compensation entre les communes proportionnellement aux pertes fiscales subies dans le cadre de l'imposition des personnes morales pour l'année 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)[1)],

vu l'article 42d de la loi cantonale concernant la péréquation financière (LPF)[2)],

arrête:

Article premier [1] La répartition du montant de la compensation entre les communes proportionnellement aux pertes fiscales subies dans le cadre de l'imposition des personnes morales pour l'année 2024 s'élève à:

Boécourt	9995	francs
Bourrignon	458	francs
Châtillon	165	francs
Courchapoix	1732	francs
Courrendlin	29892	francs
Courroux	42046	francs
Courtételle	48150	francs
Delémont	420079	francs
Develier	22360	francs
Ederswiler	418	francs
Haute-Sorne	73718	francs
Mervelier	169	francs
Mettembert	6	francs
Movelier	640	francs
Pleigne	452	francs
Rossemaison	3193	francs
Saulcy	378	francs
Soyhières	19247	francs
Val Terbi	29149	francs
Le Bémont	318	francs
Les Bois	9295	francs
Les Breuleux	670944	francs
Les Enfers	433	francs
Les Genevez	3115	francs
Lajoux	4346	francs
Montfaucon	994	francs
Muriaux	3379	francs
Le Noirmont	135534	francs
Saignelégier	49267	francs
Saint-Brais	1323	francs
Soubey	125	francs
Alle	22320	francs
La Baroche	3397	francs
Basse-Allaine	5412	francs
Basse-Vendline	5949	francs
Boncourt	170614	francs
Bure	6187	francs
Clos du Doubs	2321	francs
Cœuve	1294	francs
Cornol	5143	francs
Courchavon	15440	francs
Courgenay	42744	francs
Courtedoux	23435	francs
Damphreux-Lugnez	1262	francs
Fahy	527	francs
Fontenais	2722	francs
Grandfontaine	641	francs
Haute-Ajoie	10734	francs
Porrentruy	215120	francs
Vendlincourt	6630	francs
(Total de montants arrondis)	**2123213**	**francs**

[2] Les montants inférieurs à 50 francs ne sont pas versés.

[3] Ces montants sont imputables au budget 2024 du Service des contributions, Bureau des personnes morales, rubrique 613.3602.12.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 4 mars 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 642.11
2) RSJU 651

République et Canton du Jura

Arrêté portant adaptation des déductions et des taux unitaires de la loi d'impôt aux effets de la fluctuation de l'indice des prix pour l'année fiscale 2025 du 11 mars 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2a, 2b, 2c et 2d de la loi d'impôt du 26 mai 1988[1)],

considérant que l'indice des prix à la consommation a passé de 106,3 points (décembre 2020: 100) au 1er juillet 2023 à 107,7 points au 30 juin 2024,

arrête:

Article premier [1] Les déductions et limites de revenu prévues par la loi d'impôt s'établissent comme suit:

Art. 24 En lieu et place des frais professionnels effectifs, les montants forfaitaires suivants peuvent être déduits du revenu de l'activité dépendante:

a) 20% par les contribuables qui exercent une activité principale, mais au maximum 4100 francs;
b) 20%, mais au maximum 2000 francs* par les contribuables qui exercent à titre principal une activité indépendante.

Art. 31 Le contribuable peut déduire:

(...)

d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 6800 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés pour les jeunes en formation, dès l'année qui suit leur 18e anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 1020 francs* par enfant à charge et de 790 francs lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

Art. 32 [1] Sont également déductibles:

(...)

g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 10600 francs au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;

h) les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 10600 francs, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes:
   – être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques[2)];
   – être représenté au Parlement cantonal;
   – avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal.

(...)

[2] Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 2700 francs* est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction semblable est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante et régulière dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Art. 34 [1] Les déductions personnelles suivantes sont octroyées:

(...)

b) 1800 francs* pour les personnes divorcées ou séparées qui tiennent ménage indépendant, sans enfant à charge, tout en disposant du droit d'accueillir chez elles leurs enfants mineurs en application des dispositions du Code civil suisse (CC)[3)];

c) 4100 francs pour les contribuables qui font un apprentissage ou des études à titre principal;

d) 5700 francs pour chaque enfant jusqu'à 18 ans révolus ou qui fait un apprentissage ou des études, à l'entretien duquel le contribuable pourvoit dans une mesure prépondérante; ce montant est porté à 6400 francs par enfant à partir de trois enfants à charge;

(...)

e) un supplément de 10600 francs au maximum pour chaque enfant qui est instruit hors du domicile familial et prend chambre et pension à l'extérieur; le supplément est de 3000 francs* au maximum si l'enfant doit prendre au-dehors uniquement un repas principal par jour ouvrable et de 2700 francs* au maximum pour les frais de déplacement, pour autant que l'ensemble des frais d'instruction s'élèvent à 1000 francs* au moins et que le revenu annuel net de l'enfant, bourse comprise, ne dépasse pas 19800 francs;

f) 2400 francs* pour les contributions à l'entretien d'une personne nécessiteuse, partiellement ou totalement incapable d'exercer une activité lucrative, à condition que l'aide du contribuable atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni aux enfants pour lesquels la déduction mentionnée sous lettre d est accordée ni au conjoint qui donne droit à la déduction mentionnée sous lettre g;

g) 8900 francs lorsque le contribuable ou son conjoint est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de l'assurance-vieillesse, pour autant que le revenu net diminué des autres déductions personnelles n'excède pas 37100 francs pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et 29000 francs pour les autres, après les corrections suivantes:
   – les pertes commerciales non absorbées sont ajoutées;
   – l'excédent de dépenses de la fortune immobilière privée et de la fortune immobilière commerciale est ajouté;
   – l'excédent de dépenses concernant les copropriétés, communautés héréditaires et autres collectivités est ajouté;
   – 3% de la fortune imposable diminuée du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre a, pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et du double du montant de la déduction de l'article 47, lettre b, pour les autres contribuables, est ajouté;

   la déduction est portée à 10300 francs quand les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée; elle se réduit de 540 francs par tranche de 860 francs dépassant les limites de revenu fixées;

h) 2700 francs* aux personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui exercent une activité lucrative et tiennent ménage indépendant avec leurs enfants à charge; en cas d'exercice commun de l'autorité parentale et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants à charge, la déduction est accordée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;

i) 3700 francs pour les époux qui vivent en ménage commun.

[2] Les tranches de revenu applicables à l'impôt sur le revenu s'établissent comme suit:

Art. 35 [1] Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les contribuables mariés vivant en ménage commun et les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires qui tiennent seules ménage indépendant avec des enfants à charge ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien sont:

0	%	pour les	12600	premiers francs de revenu;
0,880	%	pour les	6200	francs suivants;
2,269	%	pour les	9300	francs suivants;
3,242	%	pour les	20300	francs suivants;
4,122	%	pour les	42100	francs suivants;
4,771	%	pour les	112400	francs suivants;
5,697	%	pour les	234300	francs suivants;
5,789	%	au-delà.		

(...)

[2] Les taux unitaires de l'impôt sur le revenu dû pour une année par les autres contribuables sont les suivants:

0	%	pour les	6800	premiers francs* de revenu;
1,667	%	pour les	7800	francs suivants;
3,149	%	pour les	14000	francs suivants;
4,029	%	pour les	21800	francs suivants;
4,909	%	pour les	42100	francs suivants;
5,558	%	pour les	112400	francs suivants;
5,789	%	au-delà.		

Art. 2 Les tranches de capital applicables aux prestations en capital à caractère de prévoyance s'établissent comme suit:

Art. 37 [1] (...)

[2] L'impôt est calculé au moment de l'échéance de la prestation en capital selon les taux d'impôt suivants:

– contribuables au sens de l'article 35, alinéa 1:
  0,9 % pour les 56700 premiers francs;
  1,1 % pour les 56700 francs suivants;
  1,3 % au-delà;
– contribuables au sens de l'article 35, alinéa 2:
  1,1 % pour les 56700 premiers francs;
  1,3 % pour les 56700 francs suivants;
  1,7 % au-delà.

(...)

Art. 3 [1] Les déductions prévues par la loi d'impôt s'établissent comme suit:

Art. 47 Peuvent être défalqués de la fortune nette:

a) 57000 francs pour les couples mariés vivant en ménage commun;
b) la moitié de ce montant pour les autres contribuables et pour chaque enfant à charge donnant droit à la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; pour les parents taxés séparément, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale conjointement sur leurs enfants à charge et pour autant qu'aucune contribution d'entretien ne soit versée en faveur des enfants, cette déduction est octroyée au parent qui bénéficie du tarif de l'article 35, alinéa 1; si aucun des parents ne bénéficie de ce tarif, la déduction est octroyée à celui qui bénéficie de la déduction prévue à l'article 34, alinéa 1, lettre d; le Gouvernement peut, par ordonnance, modifier cette disposition si cela lui permet d'harmoniser la pratique à celle des autres cantons;

(...)

[2] Les tranches de fortune et la limite de fortune applicables à l'impôt sur la fortune s'établissent comme suit:

Art. 48 [1] Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune dû pour une année est le suivant:

0,50 ‰ pour les 112000 premiers francs de fortune;
0,75 ‰ pour les 336000 francs suivants;
0,95 ‰ pour les 393000 francs suivants;
1,10 ‰ pour les 842000 francs suivants;
1,20 ‰ pour le surplus.

[2] La fortune imposable est soumise à l'impôt lorsqu'elle atteint 58000 francs au moins.

Art. 4 La déduction prévue par la loi d'impôt pour les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives s'établit comme suit:

Art. 76 [1] (...)

[2] (...)

[3] Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 21000 francs* de leur bénéfice imposable.

[4] (...)

Art. 5 La déduction prévue par la loi d'impôt pour les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives s'établit comme suit:

Art. 81 Les personnes morales autres que les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives peuvent déduire 53000 francs de leur capital imposable. La déduction est portée au double du montant précité pour les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux.

Art. 6 Les limites de recettes journalières, de même que le montant des prestations en capital en matière d'impôt perçu à la source, s'établissent comme suit:

Art. 123 [1] (...)

[2] Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettre b, l'impôt à la source est perçu sur les recettes brutes, déduction faite des frais d'acquisition, au taux de:

a) 8,30% pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs*;
b) 12,45% pour des recettes journalières de 201 francs* à 1000 francs*;
c) 16,60% pour des recettes journalières de 1001 francs* à 3000 francs*;
d) 20,75% pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs*.

[3] Dans les cas prévus à l'article 122, alinéa 1, lettres c à f^{bis}, l'impôt est perçu sur les recettes brutes au taux de:

(...)

c) (...); pour les prestations en capital, l'impôt s'élève à:
  – 5,0% pour les 56700 premiers francs;
  – 6,0% pour les 34000 francs suivants;
  – 6,5% pour les 34000 francs suivants;
  – 7,0% pour les 34000 francs suivants;
  – 7,5% au-delà.

Art. 7 [1] Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2025.

[2] Il est communiqué au Journal officiel et au Recueil systématique du droit jurassien pour publication.

Delémont, le 11 mars 2025.

Delémont, le 4 mars 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

* Montants demeurant inchangés par rapport à l'année fiscale 2024

1) RSJU 641.11
2) RS 161.1
3) RS 210

République et Canton du Jura

Règlement sur l'exercice de la chasse en 2025 du 4 mars 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi fédérale sur la chasse)[1)],

vu l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance fédérale sur la chasse)[2)],

vu la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (loi sur la chasse)[3)],

vu l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (ordonnance sur la chasse)[4)],

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Permis de chasse

Article premier Le présent règlement régit l'exercice de la chasse à permis sur le territoire du canton.

Art. 2 [1] L'Office de l'environnement (ci-après: l'Office) délivre un permis de chasse général ainsi que des permis spéciaux. Ces derniers permettent de pratiquer des chasses particulières ainsi que de chasser certaines espèces en dehors de la période de validité du permis général.

[2] Les permis spéciaux sont les suivants:

Permis A donnant le droit de chasser les espèces d'oiseaux figurant à l'article 29;

journalofficiel@lepays.ch

Permis B donnant le droit de chasser le sanglier à l'affût et en traques;
Permis B1 donnant le droit de chasser le sanglier à l'affût;
Permis C donnant le droit de chasser les carnivores et rongeurs figurant à l'article 29;
Permis D donnant le droit de chasser le chamois.

3 Soixante-quatre permis D sont délivrés par saison de chasse. Les requérants sont tirés au sort. Ceux n'ayant pas été retenus par le tirage sont prioritaires en cas de nouvelle demande la saison suivante.

4 Les permis spéciaux ne sont délivrés qu'aux seuls titulaires d'un permis de chasse général.

Art. 3 1 Les demandes de permis de chasse doivent être envoyées à l'Office, sur formule officielle dûment signée.

2 La formule peut être obtenue auprès de l'Office ou sur le site internet *http://www.jura.ch/DEN/ENV/Formulaires-et-directives.html*.

Art. 4 1 L'envoi de la demande de permis, accompagnée des pièces requises, doit être effectué au plus tard le 3 mai.

2 Un émolument sera perçu pour toute demande de permis envoyée après le délai fixé.

Art. 5 1 L'émolument dû pour les permis de chasse doit être payé dans les 30 jours. Des frais de rappel seront facturés en cas de paiement tardif.

2 Les permis de chasse ne sont valables qu'une fois l'émolument payé.

Art. 6 Le montant minimal de la couverture de l'assurance responsabilité civile pour dommages corporels et matériels est fixé globalement à 3000000 de francs.

Art. 7 1 Conformément à l'article 32 de la loi sur la chasse[3)], le 50e permis de chasse (permis général, A, B et C) est remis gratuitement aux ayants droit qui en font la demande.

2 Par ailleurs, le permis spécial C est remis gratuitement aux titulaires d'un premier permis général.

Art. 8 1 Il est remis avec le permis général:

a) le règlement sur l'exercice de la chasse;
b) le carnet de contrôle du gibier tiré (ci-après: le carnet);
c) au maximum trois marques à gibier pour le chevreuil.

2 Le titulaire d'un permis D reçoit une marque à gibier pour le chamois.

Art. 9 Le chasseur est responsable de la réception et du contrôle de son permis et des fournitures qui lui sont annexées.

Art. 10 1 Le carnet doit être renvoyé à l'Office jusqu'au 15 mars 2026. Un émolument sera perçu pour tout carnet envoyé en retard.

2 La preuve de l'envoi incombe au titulaire.

Art. 11 1 Un permis pour pratiquer la chasse sans port d'arme peut être délivré par l'Office aux titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse suisse qui sont domiciliés dans le canton et aux candidats chasseurs en formation dans le canton.

2 Ce permis donne le droit à son détenteur de procéder à des essais de chien de chasse selon les modalités fixées à l'article 37 alinéa 2, de conduire des chiens et de les inciter à chasser ainsi que de chercher, lever, rabattre et transporter un gibier pour le compte d'un chasseur référant titulaire d'un permis jurassien valable, durant la période de validité du permis général et lors des traques aux sangliers. Il est soumis au paiement d'un émolument administratif.

journalofficiel@lepays.ch

CHAPITRE II: Temps de chasse

Art. 12 1 Les permis de chasse sont délivrés pour la période du 1er juin 2025 au 31 mai 2026 (saison de chasse 2025).

2 Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, les permis de chasse sont valables comme suit:

	Saison de chasse 2025
Permis général	1er octobre au 29 novembre
Permis A, plume	2 août au 29 septembre 1er décembre au 15 février 2026
Permis B, sanglier **- affût** **- traques**	 2 juin au 29 septembre 1er décembre au 28 février 2026
Permis B1, sanglier affût	2 juin au 29 septembre
Permis C, carnassiers	16 juin au 29 septembre 1er décembre au 28 février 2026
Permis D, chamois	1er septembre au 29 septembre

3 Le plan de chasse détaillé de la saison de chasse 2025 figure à l'annexe 1.

4 En cas de dommages importants aux cultures, aux prairies et aux pâturages causés par les sangliers, le Département de l'environnement (ci-après: le Département) peut, après consultation de la commission de la faune, anticiper l'ouverture de la chasse au sanglier à l'affût, dans les limites prévues par le droit fédéral.

Art. 13 1 La chasse est autorisée les lundis, mercredis et samedis durant les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre.

2 La chasse est autorisée tous les jours ouvrables durant les mois de décembre, janvier et février, à l'exception des traques aux sangliers qui ne peuvent être organisées que les lundis, mercredis, jeudis et samedis.

3 La chasse est interdite le dimanche et les jours fériés officiels suivants: Lundi de Pentecôte, Fête de la liberté (23 juin), Fête nationale (1er août), Assomption, Toussaint, Noël, Nouvel-An, 2 janvier.

Art. 14 1 Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, il n'est permis de tirer, pour autant que la visibilité soit suffisante, qu'aux heures suivantes:

a) pour le chevreuil: depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil. L'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil;
b) pour le chamois, le pigeon ramier, la tourterelle turque, la bécasse des bois, le rat musqué et le ragondin: du lever jusqu'au coucher du soleil;
c) pour le sanglier:
- affût: de juin à septembre: depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil;
- d'octobre à novembre: depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil. L'affût en dehors des forêts est cependant autorisé depuis une heure avant le lever du soleil;
- de décembre à février: du lever jusqu'au coucher du soleil;

d) pour les corvidés et les carnassiers:

- de juin à septembre	depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Le tir des corvidés reste cependant autorisé durant la journée;
- d'octobre à novembre	du lever jusqu'au coucher du soleil;
- de décembre à février	depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil;

e) pour le gibier d'eau (canards et cormoran) sur les étangs:

- de septembre à janvier	depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil;

f) pour le gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières:

- de septembre à novembre	depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil;
- de décembre à janvier	du lever jusqu'au coucher du soleil.

[2] Les heures de lever et de coucher du soleil publiées dans le bulletin d'information officiel et l'aide-mémoire du chasseur de la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs (FCJC) font office de référence.

Art. 15 [1] Pour le cas où des prélèvements extraordinaires doivent être effectués en dehors des périodes, jours et heures mentionnés aux articles 12 à 14, ce sont les porteurs des permis A, B, B1 ou C qui peuvent être engagés.

[2] En cas de nécessité, l'Office fera appel aux gardes auxiliaires ainsi qu'à des détenteurs du permis général, délivré pour la saison de chasse en cours, pour des tirs individuels de cormorans ou pour des mesures d'effarouchement.

CHAPITRE III: Surveillance, contrôle du gibier tiré et statistiques

Art. 16 [1] Tout chasseur est tenu de porter sur lui une pièce d'identité, son permis de chasse, son carnet ainsi que son certificat d'assurance responsabilité civile et de les présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la chasse.

[2] Durant la période de la chasse générale et sur demande des organes chargés de la surveillance de la chasse, le chasseur est tenu de renseigner avec précision la composition du groupe participant à l'action de chasse.

Art. 17 [1] Immédiatement après le tir, avant tout déplacement d'un animal abattu et de son éventuelle éviscération, le chasseur doit:

a) corner la mort de manière audible au moyen d'une corne, de la manière suivante:
   - renard, blaireau —— **2 coups**
   - chevreuil ——— **3 coups**
   - chamois ———— **4 coups**
   - sanglier ————— **5 coups**

b) poser la marque à gibier adéquate aux espèces pour lesquelles une marque est prévue.

[2] La marque à gibier doit être posée de manière à ne plus pouvoir être ouverte. Auparavant, les languettes indiquant le mois et le jour du tir doivent être enlevées de la marque.

Art. 18 [1] Tout animal tiré doit être inscrit de manière indélébile dans le carnet immédiatement après le tir, avant son déplacement et son éventuelle éviscération, conformément aux indications figurant dans ledit carnet. Lors d'une traque aux sangliers, ces informations ne doivent être inscrites qu'au terme de celle-ci mais avant tout déplacement de l'animal abattu.

[2] Pour les sangliers, les chamois et les chevreuils, les autres rubriques du carnet doivent être complétées jusqu'au terme de la journée de chasse.

[3] La formule de contrôle dûment complétée doit être adressée à l'Office au plus tard trois jours après la date du tir, le cachet de la poste faisant foi. La copie doit rester dans le carnet.

[4] Un émolument sera perçu pour toute formule de contrôle non retournée ou envoyée après le délai fixé. La preuve de l'envoi incombe au titulaire du carnet.

Art. 19 Tout animal ne figurant pas ou que partiellement sur le carnet, ni muni de la marque appropriée sera saisi par les gardes ou les gardes auxiliaires, indépendamment de l'infraction commise; le cas échéant, l'animal ainsi confisqué sera compté sur le nombre maximal et utilisé au profit de l'Etat.

Art. 20 Les chevreuils, les sangliers et les chamois doivent être pesés entiers et totalement éviscérés.

Art. 21 Il est interdit de mutiler du gibier dans le but de le soustraire au contrôle. Pour les sangliers et les chamois, il est notamment interdit de supprimer les mamelles et glandes mammaires des femelles ainsi que le pinceau pénien des mâles.

Art. 22 [1] Le chasseur est tenu d'interrompre immédiatement son action de chasse, de contacter le garde de permanence sans délai et de suivre les indications de celui-ci après le tir d'un animal lorsqu'il:

a) a incorrectement rempli son carnet et que ce dernier comporte de ce fait des erreurs ou des ratures;
b) a effectué un tir par erreur, au sens des articles 43 et 55 du présent règlement.

[2] Le chasseur est tenu de prendre contact avec le garde de permanence le jour même du tir d'un animal et ce jusqu'à l'heure de fermeture, lorsqu'il:

a) a tiré un sanglier durant la période d'affût ou un chamois;
b) souhaite faire valider le tir d'un chevreuil adulte dont le poids est inférieur à 13 kg. Ce dernier pourra être considéré comme un chevrillard, et le carnet de contrôle corrigé en conséquence par un garde, après la présentation de l'animal abattu à des fins contrôle;
c) souhaite obtenir une marque de remplacement suite au tir d'un chevrillard de moins de 9 kg. La marque sera donnée par un garde après la présentation de l'animal à des fins de contrôle;
d) a abattu un chevreuil, chamois ou sanglier visiblement malade ou qui présente des lésions anormales au moment de son éviscération. L'animal abattu doit être présenté à des fins de contrôle. Un garde décide ensuite de son éventuelle confiscation pour raison sanitaire. Le cas échéant, l'animal ne sera pas compté sur le nombre maximal de gibiers octroyé au chasseur.

[4] Lorsqu'il prend contact avec le garde de permanence, le chasseur est tenu de lui donner toutes les informations concernant les caractéristiques de l'animal abattu (poids vidé, sexe, etc.) et les circonstances de tir (heure, lieu, etc.).

[5] Dans les cas visés aux alinéas 1, lettre a et 2, lettre a, le garde de permanence peut exiger la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle.

CHAPITRE IV: Moyens et engins de chasse

Art. 23 En plus des moyens et engins mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur la chasse[2)], sont également interdits pour l'exercice de la chasse:

a) les armes dont le fonctionnement est défectueux;
b) les armes dépourvues d'un système de sûreté;
c) les armes à grenaille d'un calibre autre que le 12, 16 et 20;
d) les cartouches à balle pour canons rayés n'ayant pas une énergie minimale de 1500 joules à 100 mètres;
e) les cartouches à balle blindée;
f) les cartouches à grenaille dont les plombs ont un diamètre supérieur à 4,5 millimètres;
g) l'utilisation de miradors, à l'exception des systèmes portatifs qui seront installés au début de l'action de chasse puis démontés et emportés au terme de l'action de chasse.

Art. 24 Il est interdit de traquer le gibier en tirant des coups de feu ou en utilisant des pétards.

Art. 25 Les distances de tir maximales autorisées sont les suivantes:

a) 35 mètres pour le tir avec des armes à canon lisse;
b) 200 mètres pour le tir avec des armes à canon rayé.

Art. 26 [1] Seuls les fusils à balle à canon lisse ou rayé sont autorisés pour la chasse aux sangliers.

[2] Toutefois, durant la période d'affût (juin, juillet, août et septembre), seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés.

Art. 27 Seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés pour la chasse aux chamois.

Art. 28 [1] Par déchargée, au sens de l'article 44, alinéa 2 de la loi sur la chasse[3)], on entend une arme dont le retrait des cartouches a été effectué et dont le magasin est dégarni.

[2] De plus, l'arme doit être placée dans une housse fermée lors du déplacement en véhicule.

CHAPITRE V: Exercice de la chasse

SECTION 1: Généralités

Art. 29 Seules les espèces suivantes peuvent être chassées, sous réserve des restrictions de temps et de lieu ainsi que des exceptions statuées à titre particulier:

a) artiodactyles	chevreuil, chamois et sanglier;
b) carnivores	renard, blaireau, fouine, martre, chat haret, raton laveur et chien viverrin;
c) rongeurs	rat musqué et ragondin;
d) oiseaux	bécasse; pigeon ramier, tourterelle turque; corneille noire, corbeau freux, pie, geai et grand corbeau (corvidés); cormoran; canard colvert, sarcelle d'hiver, fuligule morillon.

Art. 30 [1] La chasse en groupe ne peut être pratiquée que durant la période de validité du permis général.

[2] Un groupe ne peut être composé de plus de cinq chasseurs, ni accueillir plus de deux invités ou détenteurs d'un permis de chasse sans port d'arme par jour. Les invités, au sens de l'ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser[5)], et les détenteurs d'un permis de chasse sans port d'arme ne sont pas comptabilisés dans le groupe, mais considérés comme des surnuméraires.

[3] Il est recommandé que les membres du groupe portent de façon visible sur la partie supérieure du corps un vêtement ou un accessoire de signalisation fluorescent de préférence de couleur orange.

Art. 31 [1] Le tir de compensation, à savoir abattre du gibier pour le compte d'un autre chasseur, n'est autorisé qu'entre les chasseurs présents constituant le groupe prenant part à l'action de chasse.

[2] Le tir de compensation n'est pas autorisé pour la chasse aux chamois.

Art. 32 Conformément à l'article 9, alinéa 3 de la loi sur la chasse[3)], les pratiques suivantes sont assimilées à des actions de chasse:

a) conduire des chiens et les inciter à chasser;
b) chercher, lever et rabattre le gibier pour son propre compte ou le compte d'un groupe de chasse;
c) transporter ou déplacer un gibier en l'absence de celui qui l'a tiré.

Art. 33 Durant la période de validité du permis général, le port ou l'usage d'une arme à feu est interdit dans les champs de maïs non récoltés, ceci pour des questions de sécurité.

Art. 34 [1] Lorsqu'un chevreuil, un sanglier ou un chamois sur lequel le chasseur a tiré ne s'arrête pas, la pose de brisées est obligatoire. Les brisées seront constituées de deux petites branches coupées et posées, l'une à l'endroit où se trouvait l'animal, l'autre où se trouvait le chasseur.

[2] Cette disposition ne s'applique pas aux traques aux sangliers.

Art. 35 [1] Indépendamment des restrictions de temps et de lieu, la recherche d'un animal blessé est obligatoire et le tir autorisé, à condition que le garde de permanence en soit informé préalablement.

[2] Si un animal blessé n'a pas été retrouvé dans l'heure suivant le coup de feu ou à la fin d'une traque au sanglier, le chasseur doit le cas échéant signaler sans délai le cas au garde de permanence.

Art. 36 [1] La chasse de Saint-Hubert (sangliers, renards, blaireaux, bécasses des bois) est organisée le premier samedi de décembre par les quatre sociétés de chasseurs du canton, dans leur propre région ou en commun. Elle se déroule sous les ordres des présidents des sociétés.

[2] La chasse de Saint-Hubert est ouverte à tous les détenteurs du permis général.

[3] Toute chasse individuelle est interdite ce jour-là.

[4] Durant cette journée, l'emploi de chiens de chasse est autorisé sans restriction.

Art. 37 [1] La chasse durant les périodes régies par les permis plume «A», sanglier «B, B1», carnassiers «C» et chamois «D» n'est pas autorisée avec un chien courant. Demeurent réservées les dispositions concernant les traques aux sangliers figurant à l'article 50.

[2] Seuls les titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours et les détenteurs d'un permis de chasse sans port d'arme peuvent procéder à des essais de chiens de chasse. Ces derniers peuvent être réalisés du 1er août au 30 septembre, en dehors des jours de chasse.

SECTION 2: Chasse aux chevreuils

Art. 38 [1] Le détenteur du permis général peut tirer le nombre maximal de chevreuils suivant:

a) Chevreuil adulte 1

b) Chevrillard (chevreuil de l'année) 1

[2] Le détenteur du permis général qui a reçu trois marques à gibier pour le chevreuil peut tirer un deuxième chevreuil adulte de sexe opposé à celui qu'il a déjà tiré.

[3] Les chevreuils pesant moins de 9 kg (pesés entièrement vidés) ainsi que les animaux visiblement malades ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximal accordé au chasseur. Ils doivent toutefois être marqués et notés dans le carnet. Une nouvelle marque à gibier sera délivrée par un garde aux conditions figurant à l'article 22 ci-dessus.

Art. 39 [1] L'Office peut délivrer des marques à gibier supplémentaires aux détenteurs du permis général par l'intermédiaire du formulaire de demande de permis de chasse.

Le nombre mis en vente est établi de manière à ce que le plan de chasse soit maintenu à 1200 chevreuils par saison.

2 La marque à gibier supplémentaire donne le droit de tirer un quatrième chevreuil, sans distinction de sexe ou d'âge. Elle est distribuée par tirage au sort contre le paiement d'un émolument administratif. Les requérants n'ayant pas été retenus sont prioritaires en cas de nouvelle demande la saison suivante.

Art. 40 1 Le tir d'un chevreuil adulte au lieu du tir d'un chevrillard est soumis à un émolument de 150 francs. Cet émolument ne sera cependant pas perçu, si le chevreuil adulte abattu pèse moins de 13 kg et pour autant qu'un garde l'ai certifié comme tel, conformément à l'article 21, alinéa 1, lettre d.

2 Le tir de deux chevreuils adultes du même sexe, en plus du chevrillard, est soumis à un émolument de 100 francs.

Art. 41 1 Pour déterminer l'âge de l'animal, le chasseur doit examiner la mâchoire inférieure immédiatement après le tir afin de contrôler les lobes de la troisième prémolaire.

2 Si la troisième prémolaire est trilobée, l'animal est un chevrillard. Si elle est bilobée, il s'agit d'un adulte. Une illustration de la troisième prémolaire d'un chevreuil adulte et d'un chevrillard figure à l'annexe 2.

SECTION 3: Chasse aux chamois

Art. 42 Le détenteur du permis chamois ne peut tirer qu'un seul chamois par saison.

Art. 43 1 Le tir de chevreaux (jeunes de l'année) et des mères les accompagnant est interdit.

2 En cas de tir par erreur d'un jeune de l'année ou d'une femelle ayant du lait, l'animal sera saisi et vendu au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi.

3 Le chasseur ne sera pas autorisé à tirer un deuxième chamois.

Art. 44 Le tir de chamois présentant un pelage anormalement blanc est interdit.

Art. 45 1 L'emploi d'un chien est interdit pour la chasse aux chamois, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'alinéa 2.

2 La recherche d'un chamois blessé peut s'effectuer à l'aide d'un chien dressé pour la recherche au sang (chien de rouge), après avoir obtenu l'aval du garde de permanence.

SECTION 4: Chasse aux sangliers

Art. 46 1 La chasse individuelle en juin, juillet, août et septembre est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

2 Seuls les titulaires des permis sanglier « B » et « B1 » peuvent pratiquer la chasse à l'affût.

3 L'usage de produits attractifs est interdit.

4 Dans le cadre de l'affût, le tir du blaireau est autorisé après le 15 juin.

Art. 47 1 Durant le mois de juin, seuls les sangliers jusqu'à 50 kg (animal pesé entièrement vidé) peuvent être tirés.

2 Les animaux d'un poids supérieur seront saisis et vendus au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi.

Art. 48 1 Chaque traque doit être annoncée préalablement au garde de permanence, au plus tard une heure avant son commencement.

2 Lors de l'annonce, les chasseurs sont tenus de donner au garde de permanence toutes les informations utiles relatives au déroulement de la traque (heure de début, lieu précis de la traque, noms des participants, informations sur les sangliers décentrés).

3 Le résultat de chaque traque (nombre de sanglier levés, tirés et blessés) doit être communiqué au garde de permanence dès la fin de celle-ci.

Art. 49 1 Seuls les titulaires du permis sanglier « B » sont autorisés à exercer la chasse en traques. Des chasseurs détenteurs du permis général valable pour la saison en cours, ainsi que les détenteurs d'un permis de chasse sans port d'arme, peuvent toutefois être engagés en tant que traqueurs non armés.

2 Une traque ne peut avoir lieu que lorsque 8 tireurs au moins y participent.

3 Seul le tir de sangliers est autorisé lors des traques, à l'exception du jour de la St-Hubert durant lequel des renards peuvent également être abattus.

4 L'utilisation d'un véhicule n'est pas autorisée du début à la fin d'une traque.

Art. 50 1 Les chasseurs doivent prendre toutes les précautions propres à éviter les accidents.

2 L'Office établit à leur attention des règles relatives à la sécurité durant les traques.

Art. 51 L'Office peut autoriser, en cas de forte présence de sangliers, des traques en dehors des jours de chasse.

Art. 52 1 Lors d'une traque, pas plus de deux chiens spécialisés à la chasse du sanglier pour un traqueur armé ne seront engagés.

2 Avant chaque traque, un chien de rouge au bénéfice d'une attestation de pistes de rouge doit être à disposition si des recherches doivent être effectuées. Ce chien ne peut pas participer à la traque.

Art. 53 Le Département peut autoriser la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs à assurer l'organisation des traques aux sangliers. Dans un tel cas, les règles supplémentaires suivantes s'appliquent:

a) Les traques sont placées sous la direction d'un chef de chasse. Le chef de chasse organise et planifie les traques dans l'unité de gestion sanglier sous sa responsabilité;
b) Les traques sont conduites par des responsables de traques ou à défaut par leurs remplaçant;
c) Les chefs de chasse et les responsables de traques ainsi que leurs remplaçants doivent être titulaires d'un permis de chasse jurassien valable pour la saison en cours. Ils sont nommés par la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs, qui leur établit un cahier des charges précisant leurs tâches et compétences ainsi que l'unité de gestion à laquelle ils sont affectés;
d) Les responsables de traques ne peuvent réaliser qu'une seule traque par jour de chasse. Le garde de permanence peut toutefois autoriser une seconde traque lorsque les objectifs de tir fixés à la première n'ont pas été atteints;
e) L'Office remet à la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs la liste des titulaires du permis B, de manière à ce que cette dernière puisse organiser la convocation des chasseurs aux traques;
f) Les chasseurs qui ne se conformeraient pas aux prescriptions émises par le chef de chasse ou le responsable de traque peuvent être suspendus par l'Office pour une ou plusieurs traques. La suspension ne peut toutefois excéder un mois.

Art. 54 1 La demande d'autorisation de la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs visant à l'organisation des traques doit parvenir au Département au plus tard le

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

31 août de la saison en cours. Elle doit contenir les documents suivants:

a) la liste des chefs de chasse, des responsables de traques ainsi que de leurs remplaçants;
b) le cahier des charges des chefs de chasse, des responsables de traques ainsi que de leurs remplaçants;
c) un bref descriptif des objectifs de tirs, établi d'entente avec l'Office.

2 Le Département peut refuser l'autorisation lorsque:

a) les cahiers des charges pourraient compromettre l'atteinte des objectifs fixés dans la législation fédérale ou cantonale sur la chasse;
b) aucun accord n'a été trouvé entre la Fédération Cantonale Jurassienne des Chasseurs et l'Office, quant aux objectifs de tirs devant être fixés.

Art. 55 1 Le tir d'une laie suitée est interdit.

2 En cas de tir par erreur, la laie allaitante sera saisie et vendue au profit de l'Etat, un procès-verbal en sera établi. Cette mesure ne sera toutefois appliquée que pour les femelles de plus de 40 kg (pesée entièrement vidée) et uniquement durant la période d'affût.

Art. 56 Des échantillons en vue de l'examen de recherche des trichines doivent être prélevés sur tous les sangliers tirés. Les frais d'analyses sont à la charge du chasseur. Ces analyses ne sont cependant pas obligatoires lorsque le sanglier est destiné à la consommation personnelle du chasseur. Elles restent toutefois recommandées.

SECTION 5: Chasse au gibier d'eau (canards et cormoran)

Art. 57 La chasse au gibier d'eau est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre, novembre, décembre et janvier sur les étangs mentionnés ci-dessous:

a)	Etang «Crevoiserat»:	Pleigne
b)	Etang de Bavelier:	Movelier
c)	Le Sacy:	Courtételle
d)	Etang des Lavoirs:	Boécourt
e)	Etangs «Bourquard»	Boécourt
f)	Etang STEP:	Lajoux
g)	Etangs «Crevoisier» (Melin dô le Crât)	Lajoux
h)	Petit Crêt (point 999)	Les Breuleux
i)	Les Embreux	Les Genevez
j)	Côte d'Oye	Saint-Brais
k)	Plain-de-Saigne	Montfaucon
l)	Roches aux Morts	Les Pommerats
m)	Cul des Prés	Les Bois
n)	Etang en amont de la pisciculture	Alle
o)	Les Huit Journaux	Alle
p)	Etangs Rougeat	Bonfol
q)	La Vouèvre	Lugnez
r)	Etang «Künzi»	Porrentruy

Art. 58 1 La chasse au gibier d'eau sur les ruisseaux et rivières est autorisée les jours de chasse des mois de septembre, octobre et novembre.

2 Pour les cours d'eau mentionnés ci-après, la chasse est également autorisée les jours ouvrables des mois de décembre et de janvier:

a) Allaine: en aval d'Alle
b) Birse
c) Cœuvatte: en aval de Lugnez
d) Doubs
e) Rouge Eau: en aval de l'étang des Lavoirs
f) Scheulte: en aval du Pont de Cran
g) Sorne
h) Vendline: en aval de Bonfol

Art. 59 Le tir en direction de la zone ouverte à la chasse est autorisé depuis un chemin ou une route servant de limite pour un refuge.

Art. 60 La chasse aux canards n'est autorisée que si l'on utilise un chien de chasse dressé pour le rapport à l'eau.

SECTION 6: Chasse aux carnivores et aux corvidés

Art. 61 1 Durant les mois de juin, juillet, août et septembre, la chasse aux corvidés et aux carnassiers est autorisée uniquement à l'affût en dehors des forêts.

2 Lors de l'exercice de cette chasse, l'utilisation de chiens est interdite.

Art. 62 Les titulaires des permis «A» et «C» sont autorisés à chasser les corvidés durant les périodes indiquées à l'annexe 1.

SECTION 7: Chasse à la bécasse de bois

Art. 63 La chasse à la bécasse des bois est autorisée du 20 octobre au 15 décembre.

Art. 64 Un prélèvement maximal annuel (PMA) de 15 bécasses par saison et un prélèvement maximal journalier (PMJ) de 2 bécasses par jour et par chasseur est autorisé. Toutefois un PMA limité à 3 bécasses et un PMJ limité à 1 seule bécasse est à appliquer durant la période concernée du mois d'octobre.

CHAPITRE VI: Moyens de locomotion

Art. 65 Conformément à l'article 41 de la loi sur la chasse[3)], il est interdit d'utiliser un quelconque moyen de locomotion pour poursuivre ou tirer du gibier.

Art. 66 1 Durant la chasse, il est interdit de circuler avec un véhicule à moteur dans les prés, les pâturages boisés et les champs en dehors des routes et chemins tracés, conformément à l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur l'utilisation des véhicules automobiles hors de la voie publique[6)].

2 En dehors des jours de chasse aux chamois et aux cervidés, la circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières est interdite, conformément à l'article 20, alinéa 2, de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts[7)].

3 Les titulaires d'un permis B ou B1 sont toutefois autorisés à circuler sur les chemins forestiers pour accéder aux lieux de chasse durant la période d'affût aux sangliers, pour autant qu'un autre accès n'existe pas. La circulation en forêt est cependant limitée à une heure avant jusqu'à une heure après, les périodes mentionnées aux articles 14, alinéa 1 lettre c.

Art. 67 1 Les titulaires du permis général qui se rendent en forêt pour y exercer la chasse sont autorisés à circuler sur les routes forestières.

2 L'autorisation est valable du 1er octobre au 29 novembre 2025 selon les modalités suivantes:

a) jusqu'à 8h30:
libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, qu'il s'agisse d'un affût ou d'une chasse en groupe, il n'est cependant plus possible de se déplacer;

b) depuis 8h30:
le chasseur qui n'a pas encore chassé ce matin-là pourra utiliser un véhicule à moteur jusqu'à 12 heures; le véhicule sera garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse. Celui qui a déjà chassé ce matin-là ne pourra utiliser un véhicule à moteur que pour quitter les lieux. Toute nouvelle action de chasse lui est interdite avant 12 heures;

c) de 12h00 à 14h30:
libre disposition du véhicule pour l'exercice de la chasse. Dès qu'une action de chasse a été entreprise, il n'est cependant plus possible de se déplacer;

d) de 14h30 à 19h00 en octobre et de 14h30 à 17h30 en novembre:

le chasseur qui a déjà chassé cet après-midi-là pourra utiliser un véhicule pour rentrer chez lui ou pour présenter le gibier tiré à un poste de contrôle. Le chasseur qui n'a pas encore chassé cet après-midi-là pourra utiliser un véhicule à moteur; le véhicule sera garé en dehors de la forêt avant le début de l'action de chasse.

CHAPITRE VII: Refuges de chasse de la République et Canton du Jura

Art. 68 [1] La chasse est interdite comme suit dans les refuges suivants:

District de Delémont

a) Birse
- La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de la limite cantonale Bâle-Campagne-Jura, au pont de «La Cantine» (cote 391);
- La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Birse, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, depuis le pont de Bellerive jusqu'au pont de la Birse à Courroux.

b) Colliard
Toute chasse est interdite:
- dans la réserve naturelle «Le Cerneux», au nord ouest de Courroux, signalée par des panneaux;
- dans la roselière dite «Le Colliard», à l'est de Delémont, signalée par des panneaux.

c) Pran
La chasse au gibier d'eau est interdite sur la Pran, de sa source jusqu'à la confluence avec la Sorne, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

District des Franches-Montagnes

a) La Gruère
Toute chasse est interdite des Cerlatez (cote 1003), par le chemin de la Combe à La Neuve-Velle (cote 1017); de là jusqu'à la route Les Rouges-Terres-Tramelan, puis par les cotes 1019, 1013, 1005 (Gros-Bois-Derrière), jusqu'à la limite cantonale, puis le long de cette limite jusqu'à la route cantonale Les Cerlatez-Tramelan; de là, par le Moulin-de-la-Gruère, la cote 1015, La Theurre jusqu'aux Cerlatez.

b) Doubs
La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, du pont Saint-Jean de Népomucène à Saint-Ursanne (cote 438) jusqu'au pont d'Ocourt (cote 423).

c) Biaufond
La chasse au gibier d'eau est interdite sur le Doubs, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive, de Biaufond, borne frontière 606, au barrage du Refrain.

District de Porrentruy

a) Bonfol
Toute chasse est interdite aux étangs de Bonfol (étang Monnier ou étang du Milieu et Neuf-Etang), ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée à partir du bord supérieur de la berge.

b) Allaine
La chasse au gibier d'eau est interdite sur l'Allaine, à Porrentruy du pont des abattoirs au Pont d'Able, ainsi que sur une largeur de 100 mètres mesurée de la rive.

c) Porrentruy
Toute chasse est interdite dans la forêt du Banné.

d) Damphreux
Toute chasse est interdite:
- aux étangs de Damphreux, ainsi que sur une largeur de 150 mètres mesurée à partir du bord supérieur des berges;
- dans le marais de Pratchie ainsi que sur les zones tampons qui y sont associées. Le refuge ainsi formé est délimité par des poteaux de couleur verte.

Plan de chasse* - saison 2025 ***Annexe 1***

	2025							2026	
Espèces	**juin**	**juillet**	**août**	**septembre**	**octobre**	**novembre**	**décembre**	**janvier**	**février**
chevreuil					1 PG	29			
chamois				1 D 29					
pigeon ramier tourterelle turque			2 A	29	1 PG	29			
bécasse des bois					20 PG	29	1 A 15		
canard colvert sarcelle d'hiver fuligule morillon grand cormoran				16 30	1 PG	29	1 A	31	
corneille noire corbeau freux pie bavarde geai des chênes			3 A	30	1 PG	29	1 A	14	
grand corbeau				2 A 30	1 PG	29			
renard roux chien viverrin chat haret raton laveur		17 C		30	1 PG	29	1 C	28	
blaireau		17 C		30	1 PG	29	1 C	15	
fouine martre des pins				3 C 30	1 PG	29	1 C	14	
rat musqué ragondin				3 C 30	1 PG	29	1 C	28	
sanglier	2 B/B1			30	1 PG	29	1 B	28	

* sous réserve des restrictions de temps et de lieu

Légende : **A** = permis plume; **B** = permis sanglier affût et traques; **B1** = permis sanglier affût; **C** = permis carnassiers; **D** = permis chamois; **PG** = permis général

[2] Le descriptif des refuges est basé sur les cartes nationales au 1:50000 Nos 212, 222, 223 et 232.

[3] Dans tous les cas, c'est la description textuelle des limites qui fait règle.

CHAPITRE VIII: Dispositions finales

Art. 69 [1] Les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux prescriptions rendues pour son exécution seront passibles des peines prévues aux articles 71 et 72 de la loi sur la chasse[3)], à moins qu'elles ne tombent sous le coup des dispositions de la loi fédérale sur la chasse[1)].

[2] Conformément à l'article 22, alinéa 1, de la loi sur la chasse[3)], les gardes et les gardes auxiliaires peuvent saisir immédiatement et provisoirement le permis lors de flagrants délits dans les cas mentionnés à l'article 20, alinéa 1, de la loi fédérale sur la chasse[1)]. Le permis sera remis à l'Office qui se prononce dans les 10 jours sur un éventuel retrait provisoire du permis jusqu'à la clôture de la procédure pénale.

Art. 70 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à la fin de la saison de chasse 2025.

Delémont, le 4 mars 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 922.0
2) RS 922.01
3) RSJU 922.11
4) RSJU 922.111
5) RSJU 922.31
6) RSJU 741.171
7) RSJU 921.11

République et Canton du Jura

Arrêté fixant les émoluments relatifs à l'exercice de la chasse en 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 15 et 30 de la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage[1)],

vu l'article 6 de l'ordonnance du 16 septembre 2003 concernant l'octroi du permis temporaire de chasser[2)],

vu l'article 18, alinéa 2 de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage[3)],

arrête:

Article premier Les prix des permis de chasse (francs) sont fixés comme il suit:

Type de permis	Personne domiciliée dans le canton du Jura	Personne domiciliée dans un autre canton	Personne domiciliée à l'étranger
Général (2 chevreuils)	**760.00**	**1'520.00**	**1'900.00**
A (Plume)	170.00	290.00	425.00
B (sanglier, été et hiver)	200.00	350.00	500.00
B1 (sanglier, été)	150.00	250.00	375.00
C (carnassier)	150.00	250.00	375.00
D (chamois)	200.00	350.00	500.00
Permis temporaire	55.00	55.00	55.00

Art. 2 [1] L'émolument d'inscription aux examens des candidats chasseurs est fixé à 288 francs pour les deux sessions d'examen, à savoir 144 francs par session.

[2] En cas de répétition des examens consécutive à un échec, seule la moitié de l'émolument est perçue.

Art. 3 [1] Les émoluments complémentaires ci-dessous sont perçus dans les cas suivants:

a) duplicata du permis de chasse	50 francs
b) duplicata du carnet de contrôle du gibier tiré	15 francs
c) duplicata de la carte des unités de gestion cynégétique	15 francs
d) remplacement d'une marque à gibier (perte ou erreur)	15 francs
e) remise du carnet de contrôle du gibier tiré après le délai fixé	45 francs
f) remise de la demande de permis après le délai fixé	30 francs
g) frais de rappel concernant l'émolument du permis de chasse	10 francs
h) permis de chasse sans port d'arme pour les candidats en formation dans le Canton	50 francs
i) permis de chasse sans port d'arme	200 francs
j) marque à gibier pour le tir d'un chevreuil supplémentaire	180 francs
k) formule de contrôle non retournée ou renvoyée après le délai fixé	50 francs

[2] Le requérant d'un permis de chasse qui, pour un motif dûment justifié, n'aurait pas accompli un travail d'une journée dans le domaine du patrimoine naturel devra s'acquitter d'une contribution de remplacement de 200 francs.

[3] Le titulaire d'un permis général est tenu de s'acquitter d'un émolument supplémentaire de 50 francs, à titre de participation aux frais des dommages causés par la faune sauvage.

Art. 4 Les émoluments susmentionnés sont valables pour la saison de chasse 2025.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 4 mars 2025

Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 922.11
2) RSJU 922.31
3) RSJU 922.111

République et Canton du Jura

Elections au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M. Didier Spies, député, Courroux,

- Mme Francine Stettler, députée suppléante, Delémont, est élue députée du district de Delémont;
- M. Laurent Haegeli, Bassecourt, est élu député suppléant du district de Delémont.

Le présent arrêté entre en vigueur le 19 mars 2025.

Delémont, le 4 mars 2025.

Certifié conforme.
Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 11 mars 2025

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentant de la République et Canton du Jura au sein du Conseil d'administration de la Clinique Le Noirmont pour la fin de la période 2021-2025:

- M. Stéphane Piquerez, en remplacement de M. Nicolas Pétremand.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.
Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Département de l'environnement

Arrêté portant nomination de suppléants au sein de la Commission de suivi et d'information du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne

Le Département de l'environnement,

vu la Convention du 15 juin 2015 entre la République et Canton du Jura, Geo-Energie Jura SA et la Commune mixte de Haute-Sorne, convention portant sur la planification, la réalisation et l'exploitation d'une installation-pilote de géothermie profonde pour la production d'électricité et de chaleur à Glovelier,

vu la Convention du 17 juin 2022 entre Geo-Energie Suisse SA et Geo-Energie Jura SA agissant conjointement et solidairement en qualité d'exploitant et la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 alinéa 6 de l'arrêté du Gouvernement de la République et Canton du Jura du 25 octobre 2022 relatif à la Commission de suivi et d'information du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne,

arrête:

Article premier Sont nommés suppléants de la Commission de suivi et d'information du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne:

– M. Nicolas Pape, président d'AgriJura, suppléant de M. Marc Kury
– M. Ivan Retti, collaborateur scientifique à l'Office de l'environnement, suppléant de MM. Quentin Theiler et Pierre Brulhart, en remplacement de M. Jean Fernex

Art. 2 La liste annexée, qui fait partie intégrante du présent arrêté, remplace la liste annexée à l'arrêté du Gouvernement de la République et Canton du Jura du 12 juin 2024 portant sur la nomination de nouveaux membres au sein de la Commission de suivi et d'information du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne.

Art. 3 [1] Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

[2] Il est communiqué: à Monsieur le Professeur Pascal Mahon, Président de la Commission de suivi et d'information; aux entités définies à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la République et Canton du Jura du 25 octobre 2022 relatif à la Commission de suivi et d'information du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne; aux membres de la Commission de suivi et d'information; au Service du développement territorial; à l'Office de l'environnement; au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 5 mars 2025.

Le ministre de l'environnement: David Eray.

Annexe

Liste nominative des personnes nommées

Entités	Titulaires	Suppléant-e-s
Canton du Jura	Quentin Theiler Pierre Brulhart	Ivan Retti
Geo-Energie Jura SA	Peter Meier Olivier Zingg	Fabien Christe Raymi Castilla
Conseil communal de Haute-Sorne	Eric Dobler Olivier Chèvre	
Conseil communal de Boécourt	Jacques Favre	Nicolas Wiser
Conseil communal de Saulcy	Christophe Wermeille	Nicolas Hulmann
OFEN	Nicole Lupi	Pierre Christe
CCIJ	Pierre-Alain Berret	
FER-Arcju	Patrick Riat	Vincent Gigandet
AJPF	Marie-Hélène Brandon	
Pro Natura Jura	Vacant	
WWF Jura	Céline Barrelet	Marc Ribeaud
Association Citoyens responsables Jura	Vacant	
AgriJura	Marc Kury	Nicolas Pape
Association Géothermie Jura	Gérard Struchen	André Irminger
Représentants des citoyennes et citoyens de Haute-Sorne	*Désignés par le Conseil général*	*Désignés par le Conseil général*

Département de l'environnement

Arrêté fixant les taux d'estimation pour la réparation des dommages causés par la faune sauvage

Le Département de l'environnement,

vu les articles 61, alinéas 1 à 3 et 62 de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage[1)],

arrête:

Article premier [1] Les dommages causés aux cultures par la faune sauvage sont indemnisés de la manière suivante:

a) **Estimation des semis (en CHF/are)**

Avoine	9.00
Betterave sucrière	11.00
Céréales hybrides (seigle, orge, blé)	10.00
Colza	10.00
Epeautre	10.00
Féverole pure (printemps, automne) et en association avec céréales	11.00
Froment	10.00
Maïs ensilage 100 000 grains / ha	10.00
Maïs grain 80 000 grains / ha	10.00
Orge d'automne	9.00
Pois purs (printemps, automne) et en association avec céréales	10.00
Seigle	9.00
Tournesol	10.00
Triticale	9.00
Autres cultures spéciales (ex. lin, lentilles, sarrasin, etc.)	10.00
Prairie artificielle (jusqu'à 50 ares)	11.00
Prairie artificielle (plus de 50 ares)	8.00

b) **Estimation à la récolte (en CHF/are)**

	PER	BIO
Avoine fourragère	23.00	33.00
Avoine alimentaire	28.00	44.00
Betteraves fourragères et demi-sucrières	58.00	83.00
Betteraves sucrières	52.00	91.00
Blé fourrager	42.00	54.00
Colza	33.00	50.00

Colza Holl	35.00	50.00
Tournesol (huile et graines)	34.00	34.00
Epeautre, engrain et amidonnier	37.00	47.00
Féverole et lupin	15.00	32.00
Froment Top	47.00	62.00
Froment Classe I	45.00	61.00
Froment Classe II	44.00	62.00
Lin oléagineux, lentilles, quinoa, pois chiche et haricots grains	30.00	50.00
Maïs grain	35.00	57.00
Maïs et sorgho pour ensilage (culture principale)	34.00	59.00
Maïs vert et sorgho (culture dérobée)	23.00	39.00
Millet	–	42.00
Orge d'automne / méteil de céréales fourragères d'automne	38.00	45.00
Orge de printemps / méteil de céréales fourragères de printemps	31.00	38.00
Pdt comestibles	188.00	188.00
Pommes de terre industrielles triées	200.00	–
Pois à battre purs et en association avec des céréales	42.00	46.00
Pois à fourrage	16.00	31.00
Méteil de protéagineux (pois, féverole, lupin, etc.) et céréales (orge, etc.)	24.00	35.00
Sarrasin	–	34.00
Seigle d'automne / méteil de céréales panifiables	43.00	54.00
Soja fourrager	17.00	47.00
Soja alimentaire (tofu ou lait)	–	60.00
Triticale	36.00	51.00

[2] Les indemnités à la récolte sont majorées de 12% pour les céréales destinées à la production de semences.

Art. 2 [1] Les dommages causés aux prairies et aux pâturages par les sangliers et les blaireaux sont estimés de la manière suivante:

Type de dégât	Choix de la méthode
Trous isolés, éparses Réparation à la machine causant plus de dégâts qu'une intervention manuelle	Indemnité par trou (1 trou se réfèrant à 1 m^2, plusieurs trous de surface inférieure doivent être agrégés)
Taches de trous Terrain accidenté, superficiel Réparation manuelle exclusive	Indemnité par trou (1 trou se réfèrant à 1 m^2, plusieurs trous de surface inférieure doivent être agrégés)
Taches de trous, surfaces défoncées Terrain praticable, profond Réparation avec machines possible	Indemnité à la surface Prairie ou pâturage

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

[2] Les taux des indemnités versées pour les dommages aux prairies et aux pâturages sont les suivants:

a) **Indemnité par trou**
(en CHF/trou, 1 trou se référant à un m^2)

Dates de remise en état	Prairie	Pâturage	Prairie extensive
En période de végétation	1.60	1.20	1.30
Hors de la période de végétation	1.35	0.90	1.10

b) **Indemnité à la surface** (en CHF/are)

Dates de remise en état	Prairie	Pâturage	Prairie extensive
En période de végétation (dégâts commis avant les utilisations principales des herbages)	35.20	34.45	29.45
Avant la période de reprise de la végétation et après les utilisations principales des herbages.	20.80	20.50	18.65

[3] L'expert se limitera exclusivement aux frais liés à la réparation lorsque les mêmes trous ou surfaces ont déjà fait l'objet d'une décision d'indemnisation durant la même saison.

[4] L'expert fixe dans chaque cas la date de remise en état. Il tient compte des conditions climatiques et de l'état du terrain.

Art. 3 Les dommages causés aux animaux de rentes sont indemnisés de la manière suivante:

a) **Ovins**

		Age	Mâles CHF	Femelles CHF
Agneaux		0 - 2 mois	250.00	250.00
	Herd-book A	3 - 5 mois	500.00	400.00
	Herd-book B	3 - 5 mois	350.00	350.00
	autres	3 - 5 mois	325.00	300.00
	Herd-book A	6 - 11 mois	600.00	600.00
	Herd-book B	6 - 11 mois	400.00	400.00
	autres	6 - 11 mois	300.00	300.00
Moutons	Herd-book A	12 - 23 mois	800.00	650.00
	Herd-book B	12 - 23 mois	400.00	400.00
	autres	12 - 23 mois	350.00	325.00
	Herd-book A	2 - 5 ans	950.00	800.00
	Herd-book B	2 - 5 ans	400.00	400.00
	autres	2 - 5 ans	325.00	325.00
	Herd-book A	6 - 8 ans	825.00	800.00
	Herd-book B	6 - 8 ans	375.00	350.00
	autres	6 - 8 ans	350.00	325.00
	Herd-book A	Plus de 9 ans	400.00	400.00
	Herd-book B	Plus de 9 ans	250.00	250.00
	autres	Plus de 9 ans	250.00	250.00
	Races naines	Skudde, Ouessant	150.00	100.00

b) **Caprins**

Catégorie	unité	Sans certificat d'ascendance	Avec certificat d'ascendance
Elevage (animaux faisant partie d'un troupeau de chèvres traites):			
Bouc de 2 à 6 mois	CHF/tête	200.00	350.00
Bouc de 6 à 12 mois	CHF/tête	250.00	450.00
Bouc de 1 à 2 ans	CHF/tête	300.00	650.00
Bouc de plus de 2 ans	CHF/tête	350.00	750.00
Chèvre jusqu'à 18 mois	CHF/tête	400.00	600.00
Chèvre de 19 à 30 mois	CHF/tête	450.00	700.00
Chèvre de plus de 30 mois	CHF/tête	500.00	750.00
Engraissement:			
Cabri	CHF/kg PV	9.00	40.00 de supplément
Animaux de réforme	CHF/tête	200.00	

Caprins (ne faisant pas partie d'un troupeau de chèvres traites):			
Chèvre naine	CHF/tête	100.00	
Bouc moins de 1 an	CHF/tête	150.00	70.00 de supplément
Chèvres moins de 1 an	CHF/tête	250.00	70.00 de supplément
Boucs plus de 1 an	CHF/tête	250.00	70.00 de supplément
Chèvres plus de 1 an	CHF/tête	350.00	70.00 de supplément

c) **Volaille**

– Poulailler pour l'exploitation (jusqu'à 50 poules pondeuses): CHF 10.00/poule
– Poulailler de plus de 50 poules pondeuses:

âge	CHF00/ pièce	âge	CHF/ pièce	âge	CHF/ pièce
1 jour	5.00	7 mois	20.00	14 mois	8.00
1 mois	8.00	8 mois	18.00	15 mois	7.00
2 mois	11.00	9 mois	16.00	16 mois	5.00
3 mois	14.00	10 mois	14.00	17 mois	4.00
4 mois	17.00	11 mois	13.00	18 mois	3.00
5 mois	19.00	12 mois	11.00	19 mois	1.00
6 mois	21.00	13 mois	9.00	20 mois	0.00

– Poulailler d'engraissement (poulets):
Poussin d'un jour: CHF 1.10/pièce
Puis en plus: CHF 0.80/pièce/semaine

Art. 4 [1] Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

[2] Il est communiqué: à l'Office de l'environnement; à la Trésorerie générale; au Contrôle des finances; au Journal officiel.

Delémont, le 7 mars 2025.

Le ministre de l'environnement: David Eray.

1) RSJU 922.111

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Dernier délai:

jusqu'au lundi 12 heures

Département de la formation, de la culture et des sports

Année scolaire 2025-2026
Journées cantonales de sport scolaire

Sur la base des propositions présentées par l'Office des sports, le Service de l'enseignement arrête comme suit les journées cantonales de sport scolaire de l'année scolaire 2025-2026.

A) MANIFESTATIONS CANTONALES: journées sportives organisées dans le cadre de la scolarité obligatoire

ATHLÉTISME

- **Mercredi 1.10.2025** à Delémont – Blancherie
- Manifestation réservée aux filles et aux garçons de 10S et 11S
- Avec qualification pour les 11S pour la Journée suisse de sport scolaire 2026

JEUX DANS L'EAU

- **Jeudi 20.11.2025 et vendredi 21.11.2025** à Porrentruy – Piscine du Centre sportif des Tilleuls
- Manifestation réservée aux filles et aux garçons de 7P et 8P

TOURNOI DE TCHOUKBALL ET DE BADMINTON

- **Mercredi 28.1.2026** à Porrentruy – Oiselier – Banné – Tilleuls – Sous-Bellevue
- Manifestation réservée aux filles et aux garçons de 8P et 9S
- Equipes formées de 6 élèves (3 garçons / 3 filles – Mixité obligatoire: +/- 1 élève)

BASKETBALL

- Eliminatoires et finales: **Mercredi 1.4.2026** à Porrentruy – Oiselier – Banné - Tilleuls
- Manifestation réservée aux garçons de 10S ainsi qu'aux garçons et aux filles de 11S
- Avec qualification pour les 11S pour la Journée suisse de sport scolaire 2026

MINIVOLLEYBALL

- Eliminatoires et finales: **Mercredi 1.4.2026** à Delémont – Blancherie – Gros-Seuc
- Manifestation réservée aux filles de 10S ainsi qu'aux garçons et aux filles de 11S
- Avec qualification pour les 11S pour la Journée suisse de sport scolaire 2026

FOOTBALL

- **Mercredi 6.5.2026** pour les degrés secondaires à Delémont
- **Samedi 9.5.2026** pour les degrés primaires à Bassecourt, Courtételle et Courrendlin
- Organisation du tournoi de football, en collaboration avec l'Association jurassienne de football, en vue de la participation, en juin 2026, à la finale nationale du football scolaire à Bâle
- Manifestation réservée aux filles et aux garçons de 6P à 11S

JEUX D'AGILITÉ ET DE COORDINATION

- **Jeudi 18.6.2026 et vendredi 19.6.2026** à Bassecourt – terrain FSG
- Manifestation réservée aux filles et aux garçons de 5P et 6P
- Par équipe de 6 (mixité possible)

B) MANIFESTATIONS NATIONALES

JOURNÉE SUISSE DE SPORT SCOLAIRE

Le lieu et la date de la Journée Suisse de Sport Scolaire 2026 ne sont pas encore connus. La République et Canton du Jura sera toutefois représentée dans les

disciplines sportives suivantes: athlétisme – basketball – volleyball.

FINALE NATIONALE DU FOOTBALL SCOLAIRE: BÂLE

Les vainqueurs des catégories 6P, 7P, 8P, 9S, 10S et 11S «Garçons» et «Filles» du tournoi cantonal scolaire de football 2026 représenteront la République et Canton du Jura à la Finale nationale à Bâle en juin 2026 (date définitive pas encore arrêtée).

C) CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

- Les directions des cercles scolaires sont invitées à respecter les directives relatives aux journées cantonales de sport scolaire facultatif édictées par le Département de la formation, de la culture et des sports.
- Les directions des cercles scolaires s'assurent également du respect des conditions de participation relatives à chaque journée cantonale de sport scolaire facultatif édictées par l'Office des sports.
- En cas **d'accident**, les élèves sont placés **sous la responsabilité du cercle scolaire ou de la commune.**

D) INSCRIPTIONS

L'Office des sports transmettra, par messagerie électronique, au moins deux mois à l'avance, les informations concernant l'inscription à chacune des manifestations.

Le programme détaillé parviendra à toutes les équipes inscrites par le biais de la personne de référence mentionnée lors de l'inscription.

E) ORGANISATION

La responsabilité de l'organisation des journées cantonales de sport scolaire incombe à l'Office des sports.

Delémont, le 13 mars 2025.

Département de la formation, de la culture et des sports.

Service du développement territorial

Mise à l'enquête publique

Commune: Porrentruy

Procédure d'approbation d'un projet d'installations électriques

Pour:

L-2516186.1 / Ligne souterraine 16 kV entre les stations transformatrices Oiselier et Sur le Banné
– Nouvelle ligne pour alimenter la nouvelle ST Sur le Banné

S-2516185.1 / Station transformatrice Sur le Banné
– Nouvelle construction sur parcelle N° 1656

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par BKW Energie SA, Rue Emile-Boéchat 83, 2800 Delémont.

Le dossier est mis à l'enquête du 20 mars au 3 mai 2025 dans la commune de Porrentruy ou peuvent être téléchargés électroniquement:

https://esti-consultation.ch/pub/5153/5186d6e821

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les articles 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

a) les oppositions à l'expropriation;
b) les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx;
c) les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
d) les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
e) les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projets - Route de la Pâla 100 - 1630 Bulle

Service de l'économie rurale

Information

La présente publication est réalisée conformément à l'article 97 LAgr (Loi fédérale sur l'agriculture) et permet d'informer que des aides publiques sont envisagées sous la forme de contributions cantonales et fédérales pour l'entreprise agricole ci-dessous.

Entreprise agricole:

– M. Nicolas Meister,
Sous-le-Terreau 9, 2340 Le Noirmont

Démolition de la porcherie, partie Est du bâtiment N° 11B, feuillet N° 1663 du ban du Noirmont.

Courtemelon, le 20 mars 2025.

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Le Bémont

Assemblée communale ordinaire
mardi 15 avril 2025, à 20 h 00, à l'école du Bémont

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 17 décembre 2024.
2. Encrannement :
   a) Discuter et approuver les modifications de surfaces ;
   b) Décider le mode d'encrannement ;
   c) Prendre connaissance de la liste des droits de pâture. Décider et approuver le prix minimum. Vente des droits supplémentaires.
3. Discuter et approuver le nouveau règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité.
4. Divers et imprévu.

Le règlement mentionné au point 3 est déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées et par écrit, au Secrétariat communal.

Le Bémont, le 17 mars 2025.

Conseil communal.

Bourrignon

Election complémentaire par les urnes du président des assemblées le 25 mai 2025

Les électrices et électeurs de la commune de Bourrignon sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un président des assemblées communales, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures : Les actes de candidature doivent être remis au Secrétariat communal de Bourrignon, à Develier, à l'attention du Conseil communal, jusqu'au lundi 31 mars 2025, à 12 h 00. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du (de la) candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du (de la) candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote
Lieu : Salle du Conseil communal, bâtiment de l'école de Bourrignon. **Heures d'ouverture :** Dimanche 25 mai 2025 de 10 h 00 à 12 h 00.

Scrutin de ballottage éventuel : Dimanche 15 juin 2025, aux mêmes heures et dans les mêmes locaux.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 28 mai 2025, à 12 h 00. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Bourrignon, le 14 mars 2025.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications :

jusqu'au lundi 12 heures

Bourrignon

Règlementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 11 mars 2025, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 28 février 2025, les restrictions suivantes sont publiées :

– **Rue Sous la Chaive (débouché sur route cantonale) Pose d'un signal OSR 3.01 STOP**

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Bourrignon, le 14 mars 2025.

Conseil communal.

Les Breuleux

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 13 mars 2025, les plans suivants concernant le Plan spécial - Extension de la carrière « La Fin des Chaux » :

– Plan d'occupation du sol et des équipements.
– Prescriptions.
– Plan des installations et schéma d'exploitation.
– Profils en travers.
– Profils en travers et en long.
– Réaménagement du site et mesures de compensations.
– Autorisation de défrichement.
– Rapport d'impact environnemental et demande de défrichement.

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les Breuleux, le 17 mars 2025.

Conseil communal.

Courgenay

Assemblée communale extraordinaire
lundi 14 avril 2025, à 20 h 00, au Centre paroissial et culturel

Ordre du jour :

1. Discuter et voter le procès-verbal de l'assemblée communale 9 décembre 2024.
2. Discuter et voter une participation financière de CHF 41 000.00 au capital-actions de la société Energies du district de Porrentruy « EDP SA », sous réserve de sa constitution ; donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et signer les actes y relatifs.
3. Discuter et ratifier le règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) de la Commune mixte de Courgenay.
4. Discuter et ratifier le règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) de la Commune mixte de Courgenay.
5. Prendre connaissance et adopter le projet de plan d'aménagement local (PAL) comprenant le plan de

zones, le règlement communal sur les constructions et le plan des dangers naturels.
6. Discuter et voter le droit de cité à M. Adrien Macrez et à ses enfants Maeron, Nélia et Marceau.
7. Divers.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1 peut être consulté au panneau d'affichage situé à l'entrée du bâtiment de la mairie ou sur le site internet *www.courgenay.ch*. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée communale ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Les règlements mentionnés sous les points 3, 4 et 5 sont déposés publiquement vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au secrétariat communal de et à 2950 Courgenay.

Courgenay, le 12 mars 2025.

Conseil communal.

Courroux

Assemblée communale extraordinaire
lundi 7 avril 2025, à 20 h 00, à la halle de gymnastique Général-Guisan

Ordre du jour :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 9 décembre 2024.
2. Statuer sur la demande de naturalisation de M. Mehmetaj Asdren et son fils Lekë, originaires du Kosovo.
3. Présentation des travaux de réfection de la liaison Courroux-Courcelon par les rues de la Saline & Grand-Rue.
4. Présentation du Plan Spécial d'équipement « Les Contours – Derrière la Forge ».
5. Informations concernant l'état d'avancement du dossier de projet communal intégrant la nouvelle structure de la Maison de l'Enfance.
6. Informations diverses du Conseil communal.
7. Divers.

Le procès-verbal est en lecture libre sur le site internet *www.courroux.ch* et il peut, ainsi que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour, être consulté au Secrétariat communal.

Courroux, le 20 mars 2025.

Conseil communal.

Damphreux-Lugnez

Entrée en vigueur
du règlement concernant la garde et la taxe des chiens

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Damphreux-Lugnez le 12 décembre 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 5 février 2025

Réuni en séance du 4 mars 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

journalofficiel@lepays.ch

Damphreux-Lugnez

Entrée en vigueur
du règlement de l'agence communale AVS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Damphreux-Lugnez le 12 décembre 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 5 février 2025

Réuni en séance du 4 mars 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Damphreux-Lugnez

Entrée en vigueur
du règlement relatif à la taxe de séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Damphreux-Lugnez le 12 décembre 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 5 février 2025

Réuni en séance du 4 mars 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Les Genevez

Assemblée bourgeoise
mercredi 2 avril 2025, à 19 h 45, à la salle communale

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée bourgeoise.
2. Projet de sous-périmètre forestier des Embreux (extension du remaniement parcellaire) - décider d'englober les terrains propriété de la Bourgeoisie des Genevez.
3. Information concernant l'avenir de la Bourgeoisie (création d'un registre des Bourgeois et élaboration d'un règlement de la Bourgeoisie).
4. Divers.

Assemblée communale extraordinaire
mercredi 2 avril 2025, à 20 h 30, à la salle communale

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de la dernière assemblée communale.
2. Projet de sous-périmètre forestier des Embreux (extension du remaniement parcellaire) :
   a) Décider d'englober les terrains propriété de la Commune mixte des Genevez ;
   b) Voter une subvention communale de 10 %, représentant CHF 31 100.00, pour la création du sous-périmètre forestier des Embreux. Financement par les recettes courantes ;

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

c) Voter un crédit de CH 40000.00 destiné au financement de la part communale à titre de propriétaire forestier. Autoriser le Conseil communal à prélever ce montant sur les fonds forestiers.

Le procès-verbal mentionné au point 1 est consultable au Secrétariat communal ou sur le site internet *www.lesgenevez.ch*. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard un jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Les Genevez, le 11 mars 2025.

Conseil communal.

Haute-Sorne

Convocation du corps électoral

Les ayants droit au vote en matière communale sont convoqués aux urnes samedi 17 mai 2025 et dimanche 18 mai 2025, afin de se prononcer sur la question suivante:

Acceptez-vous la modification du plan spécial «La Petite Morée» à Glovelier en vue de l'extension de la carrière de calcaire?

Ouverture des bureaux de vote:

Samedi 17 mai 2025, de 18h00 à 20h00, et dimanche 18 mai 2025, de 10h00 à 12h00, à l'Administration communale, Rue de la Fenatte 14 à Bassecourt.

Dimanche 18 mai 2025 de 10h00 à 12h00:
- Administration communale, Rue de la Fenatte 14 à Bassecourt
- Ecole enfantine de Courfaivre
- Hall de l'école primaire de Glovelier
- Hall de l'école primaire de Soulce
- Ancienne école d'Undervelier (ancien bureau communal)

Les opérations de dépouillement auront lieu à Bassecourt, dans les locaux de l'Administration communale, Rue de la Fenatte 14 (1er étage), le dimanche 18 mai 2025 dès 12h00.

Bassecourt, mars 2025.

Conseil communal.

Mettembert

Assemblée communale extraordinaire
jeudi 10 avril 2025, à 20h00, à la salle sous la chapelle

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Prendre connaissance et adopter le projet de plan d'aménagement local révisé (PAL) comprenant le plan de zones, le règlement communal sur les constructions et le plan des dangers naturels.

Mettembert, le 12 mars 2025.

Conseil communal.

Montfaucon

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Montfaucon le 16 décembre 2024, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 3 février 2025.

Réuni en séance du 17 février 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Montfaucon, le 13 mars 2025.

Conseil communal.

Le Noirmont

Dépôt public du Plan d'aménagement local

Conformément à l'article 71 al. 1 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la commune de Le Noirmont dépose publiquement durant 30 jours, soit du 20 mars 2025 au 5 mai 2025 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale, le dossier de révision du Plan d'aménagement local comprenant:
- le plan de zones;
- le règlement communal sur les constructions;
- le plan des dangers naturels.

Le dossier peut être consulté au Secrétariat communal de Le Noirmont, durant les heures d'ouverture et sur le site internet de la commune.

Les oppositions, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Le Noirmont jusqu'au 5 mai 2025 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au Plan d'aménagement local».

Le Noirmont, le 17 mars 2025.

Conseil communal.

Porrentruy

Séance extraordinaire du Conseil de ville
jeudi 3 avril 2025, à 19h00, à la salle du Conseil de ville (Hôtel de Ville, 2e étage)

Ordre du jour:

1. Communications.
2. Accepter un crédit de CHF 30000000.00 destiné à financer les travaux au complexe scolaire de Stockmar (école secondaire du district) à Porrentruy comprenant la rénovation et l'assainissement des bâtiments du collège et la construction d'une salle de sport avec deux surfaces de jeu.
3. Divers.

Porrentruy, mars 2025.

Au nom du Conseil de ville
La présidente: Lisa Raval.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Damphreux-Lugnez

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 9 avril 2025, à 20h00, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Méditation.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Lecture du dernier procès-verbal.
4. Comptes 2024.
5. Parole à l'Equipe pastorale.
6. Divers.

Damphreux, le 13 mars 2025.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Boncourt

Requérant: A+B Immobilien GmbH, Dorfstrasse 9, 4665 Oftringen. Auteur du projet: DKA GmbH, Pfeffingerstrasse 12, 4147 Aesch.

Description de l'ouvrage: Transformations bâtiment existant.

Cadastre: Boncourt. Parcelle N° 677, sise à la Route du Jura 32, 2926 Boncourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Genre de construction: Transformation bâtiment avec la création de 4 appartements; démolition garage attenant, barrière et muret; façades: maçonnerie existante, pose isolation périphérique, crépi blanc (RAL 9010); pose de nouvelles fenêtres en PVC blanc, remplacement des volets par stores gris, rénovation balcon existant 2e étage; toiture: isolation charpente existante, nouvelle couverture tuiles TC brun foncé (idem existant) et pose de vélux; installation d'une pompe à chaleur air/eau; création de nouvelles places de stationnement.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Boncourt, Route de France 15, 2926 Boncourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 22 avril 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boncourt, le 21 mars 2025.

Conseil communal.

Courtételle

Requérants: Joëlle Paupe et Yves Cuttat, Rue Préfet-Comte 8, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Yves Cuttat, Rue Préfet-Comte 8, 2852 Courtételle.

Description de l'ouvrage: Construction d'un couvert de terrasse en ossature bois avec lambrissage en façades sud et est.

Cadastre: Courtételle. Parcelle N° 145, sise à la Rue Préfet Comte 8, 2852 Courtételle. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAb.

Dérogation requise: Article 40, al. b, RCC.

Dimensions: Longueur 7m00, largeur 5m37, hauteur totale 3m00.

Genre de construction: Matériaux façades: lambrissage, brun/gris vieilli; toiture: étanchéité pailleté.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courtételle, Rue Emile-Sanglard 5, 2852 Courtételle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 22 avril 2025.

journalofficiel@lepays.ch

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 17 mars 2025.

Conseil communal.

Les Genevez

Requérants: Mouta Jessica et Bourquin Noa, Clos chez Gautier 2, 2714 Les Genevez. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale avec garage ainsi que d'une pergola, d'un couvert à bois et d'un porche d'entrée; installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture; construction d'un mur de soutènement, aménagement d'une terrasse sur le couvert à bois, pose de barrières, aménagement de deux escaliers extérieurs et aménagement de places de stationnement extérieures; dimensions selon plans déposés.

Cadastre: Les Genevez. Parcelle N° 1694, sise à la rue Clos chez Gautier, 2714 Les Genevez. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAc. Plan spécial: Clos chez Gautier 2.

Dérogations requises: Article 26 du plan spécial «Clos chez Gautier 2»; article 33 du plan spécial «Clos chez Gautier 2».

Dimensions maison: Longueur 10m30, largeur 9m60, hauteur 6m41, hauteur totale 9m50; pergola: longueur 4m00, largeur 3m50, hauteur 3m60.

Genre de construction: Matériaux façades: double mur, crépi, blanc cassé + lames bois grises: toiture: tuiles béton, gris.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Genevez, La Sagne-au-Droz 20, 2714 Les Genevez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 23 avril 2025

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Genevez, le 13 mars 2025.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérant et auteur du projet: Philippe Sprunger, La Croisée 1, 2854 Bassecourt.

Description de l'ouvrage: Création d'un bâtiment agricole comprenant un hangar à machine agricole et un silo en tranché ainsi que d'une place en groise pour stockage de balles rondes.

Cadastre: Bassecourt. Parcelle N° 4202, sise à la rue La Croisée, 2854 Bassecourt. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dimensions: Longueur 35m75, largeur 30m25, hauteur 4m73, hauteur totale 7m00.

Genre de construction: Façades: murs, béton armé + bardage bois, brun; toiture: tôle sandwich, brun.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854

Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 22 avril 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 17 mars 2025.

Conseil communal.

Muriaux

Requérants: Camille et José Martin, Les Emibois 80, 2338 Les Emibois. Auteur du projet: Espace Plans Sàrl, Vers l'Eglise 15, 2333 La Ferrière.

Description de l'ouvrage: Transformation, agrandissement et assainissement de la maison d'habitation. Pose d'une isolation périphérique, modification et création de plusieurs ouvertures en façades, pose d'un poêle avec canal de fumée extérieur, déconstruction de la cheminée existante, pose d'un velux, installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture.

Cadastre: Muriaux. Parcelle N° 165, sise au lieu-dit Les Emibois, 2338 Les Emibois. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, Zone de village.

Dimensions: Longueur 16m33, largeur 12m38, hauteur 5m80, hauteur totale 7m35.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc; toiture: tuiles terre cuite brunes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Muriaux, Muriaux 31, 2338 Muriaux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 22 avril 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 20 mars 2025.

Conseil communal.

Rossemaison

Requérant et auteur du projet: IMJU SA, Rue du Jura 1, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Construction de deux immeubles de 17 et 14 appartements avec un parking commun en sous-sol.

Cadastre: Rossemaison. Parcelles Nos 740, 739, 168, sises à la Rue de la Rauracie, 2842 Rossemaison. Affectation de la zone: En zone à bâtir, zone d'habitation A, Hag. Plan spécial: Copas de Sel.

Dimensions: Longueur 24m00, largeur 20m00, hauteur 14m00, hauteur totale 14m00.

Genre de construction: Matériaux façades: béton armé et brique TC, isolation périphérique, crépi blanc cassé et gris; toiture: toiture plate avec gravier, panneaux solaires et PAC.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Rossemaison, Chemin des Tilleuls 1, 2842 Rossemaison, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 22 avril 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Rossemaison, le 10 mars 2025.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

A la suite d'un départ en retraite anticipée, le Département de l'Economie et de la Santé met au concours le poste de

Chef du Service de l'économie et de l'emploi (H/F) à 80-100%

Mission: Vous assurez la direction du Service et mettez en œuvre les politiques en matière de promotion économique, d'emploi, de contrôle des activités économique et de surveillance du marché du travail. Vous conseillez les autorités, établissez les documents nécessaires à l'intention des divers organes de l'État et vous en assurez le suivi. Vous participez à des commissions et groupes de travail fédéraux, intercantonaux et cantonaux et développez les relations avec les divers milieux économiques en concertation avec le chef de Département. L'élaboration du budget du Service fait également partie de votre mission.

Profil: Vous êtes titulaire d'une formation universitaire complète de niveau master, idéalement dans le domaine économique. Vous êtes au bénéfice d'une formation complémentaire de niveau MAS dans un domaine lié au poste. Vous justifiez d'au moins 5 à 6 ans d'expérience dans un poste similaire. Une bonne connaissance du tissu économique régional et national, ainsi qu'une expérience confirmée dans une administration publique active dans le domaine économique sont des atouts. Vous avez le sens de l'organisation, de la délégation, des responsabilités et du service public, et êtes apte à appréhender les changements politiques et stratégiques. Vous avez le sens de la communication et disposez de compétences managériales avérées. Vous êtes dynamique et avez l'esprit d'analyse et de synthèse. Vous disposez de la capacité de guider et de motiver les collaborateurs dans l'exercice de leurs tâches. Vous maîtrisez les langues allemande et anglaise.

Fonction de référence et classe de traitement:
Chef de Service IVb / Classe 25.

Entrée en fonction: 1er juillet 2025.

Lieu de travail: Delémont.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Stéphane Theurillat, ministre de l'économie et de la santé, téléphone 032 420 52 00.

Délai de postulation: 4 avril 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: *www.jura.ch/emplois.*

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

A la suite du départ de la titulaire, le Service de la formation postobligatoire met au concours un poste de

Délégué, déléguée intercantonal-e à la formation (H/F) à 80 %

Mission: Vous élaborez et mettez en œuvre des stratégies favorisant une coordination efficace entre les cantons dans le domaine de la formation, en lien avec les exigences fédérales et intercantonales. Vous représentez le département dans les organes intercantonaux et apportez un soutien stratégique et opérationnel au chef de département et aux chefs de service dans les processus politiques et budgétaires liés à la formation, en appliquant les bases légales du domaine. Vous assurez le développement et la direction des projets dans le domaine de l'enseignement au niveau intercantonal (CDIP, CIIP, CSSG, CSHE, etc.) ainsi que la conduite des projets législatifs en lien avec ce domaine. Vous serez chargé de coordonner les processus en lien avec les formations tertiaires cantonales, intercantonales (HEP-BEJUNE et HE-Arc) ou fédérales. Vous assurez le suivi et êtes garant du budget cantonal afférent aux formations tertiaires et aux affaires intercantonales.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un titre HE ou universitaire niveau Master, idéalement en sciences politiques, en droit ou en économie, ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous êtes titulaire d'un diplôme postgrade de niveau DAS, ou jugé équivalent, dans un domaine en lien avec le poste. Vous justifiez d'une expérience professionnelle de 2 à 4 ans minimum dans un poste similaire. Vous avez un sens aigu de la négociation et de la diplomatie. Vous êtes particulièrement à l'aise avec les budgets et les questions financières. Par ailleurs, vous avez un esprit de synthèse ainsi que des aptitudes à défendre les intérêts politiques et institutionnels. Vous avez des compétences avérées en conduite de projet. Vous avez un sens prononcé de l'intérêt public et êtes déterminé à atteindre les objectifs fixés.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur scientifique IV / Classe 20.

Entrée en fonction: 1er août 2025 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de Mme Françoise Do Linh Xuan, cheffe du Service de la formation postobligatoire, téléphone 032 420 71 60, ou par courriel à *francoise.dolinhxuan@jura.ch.*

Délai de postulation: 3 avril 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: *www.jura.ch/emplois*.

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Suite à la démission du titulaire, le Service de l'économie et de l'emploi, pour son secteur Promotion économique, met au concours le poste de

Chef (H/F) de projet (Key Account Manager) à 80-100 %

Mission: Vous êtes en charge de gérer, suivre et concrétiser les projets de développement économique. Vous accompagnez les porteurs de projets et en assurez le suivi et le contrôle jusqu'à leur aboutissement. Vous élaborez les dossiers administratifs en vue de leur examen par les autorités politiques. Vous représentez le service dans le domaine de la promotion de l'innovation notamment et le canton du Jura lors de manifestations cantonales, nationales et internationales. Vous assurez une collaboration régulière avec Basel Area Business & Innovation et l'ensemble des autres acteurs de l'écosystème de l'innovation.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un titre HE ou universitaire niveau master, de préférence en économie ou gestion, ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous bénéficiez d'une expérience de 2 à 4 ans dans la gestion de projets économiques, le développement régional ou l'innovation. Vous avez une excellente compréhension des enjeux liés à l'économe locale. Vous êtes doté d'un sens de l'organisation et des priorités, et avez un sens développé de la négociation et de la persuasion. Vous maîtrisez les langues allemande et anglaise, ainsi que l'environnement Office.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur scientifique IIa / Classe 18.

Entrée en fonction: A convenir.

Environnement de travail: Vous évoluerez au sein de la Promotion économique du canton du Jura, dans un environnement dynamique et stimulant, au cœur des enjeux du développement économique régional. En interaction constante avec les entreprises, les institutions publiques et les acteurs de l'innovation, vous bénéficierez d'une grande autonomie et de collaborations variées, aussi bien au niveau cantonal que national et international.

Lieu de travail: Delémont.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de MM. Claude-Henri Schaller, chef de service, ou Lionel Socchi, délégué à la Promotion économique, téléphone 032 420 52 10.

Délai de postulation: 11 avril 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: *www.jura.ch/emplois.*

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Suite au départ du titulaire, le Service des infrastructures, par sa Section de l'entretien des routes, met au concours le poste de

Collaborateur technique - Mécanicien / Mécatronicien (H/F) à 80-100 %

Mission: Vous entretenez, réparez, remettez en état l'ensemble des véhicules et les machines du parc de l'administration jurassienne: tests antipollution, services d'entretien prescrits par le fabricant y compris réglages, recherche de pannes, réparation ou remplacement de différents éléments défectueux, révision des moteurs, boîtes à vitesses ou tout autre élément du véhicule, etc. Vous réparez ou remettez en état des parties électriques ou électroniques des véhicules, des moteurs hydrauliques et des pièces spécifiques utilisées en hydraulique, changement et réparation des pneumatiques, recherche de renseignements, documentation auprès des fournisseurs et participation à des cours complémentaires de formation organisés par les importateurs ou fabricants

de véhicules et machines. Vous ferez partie du service de piquet atelier (24h/24) durant toute l'année pour le dépannage et, durant l'hiver, la réparation les véhicules/engins utilisés dans le cadre du service hivernal.

Profil: Vous êtes titulaire d'un CFC de mécanicien automobile ou mécatronicien avec de bonnes connaissances de la mécanique en générale. Vous possédez un permis de conduire de catégorie B. Une formation sur différentes marques de véhicules automobiles est un atout. Vous avez des capacités avérées pour exécuter les multiples tâches de manière autonome, savez faire face aux changements de planification et avez de bonnes aptitudes à travailler en équipe.

Fonction de référence et classe de traitement:
Collaborateur technique / Classe 9.

Entrée en fonction: 1er avril 2025 ou à convenir.

Environnement de travail: Environnement de travail moderne au sein d'une petite équipe regroupant plusieurs types d'activités techniques. Encourage la formation continue et le perfectionnement.

Lieu de travail: Delémont.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Dominique Brahier, chef de la Section de l'entretien des routes, téléphone 032 420 60 00.

Délai de postulation: 11 avril 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: *www.jura.ch/emplois*.

JURA CH **RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le Service des contributions, pour la section des contribuables dépendants (PPH), met au concours un poste de

Taxateur fiscal (H/F) à 80-100%

(contrat de durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2028)

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: En votre qualité de taxateur au sein de la Section des contribuables dépendants, vous êtes en charge de: procéder à la taxation des personnes de conditions dépendantes dans le respect des bases légales et des directives internes; traiter de manière indépendante des dossiers de contribuables propriétaires immobiliers; maîtriser les connaissances de base en relation avec l'imposition des époux et de la famille, ainsi qu'en matière d'assurance sociale et bancaire; être appelé à collaborer dans les développements et travaux liés à la taxation assistée par ordinateur (TAO); actualiser les fichiers de base liés aux dossiers; effectuer toutes autres tâches administratives confiées par le responsable de la Section.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un CFC d'employé de commerce ou d'une formation et d'expérience jugées équivalentes, et disposez du cours CSI I (peut être effectué en cours d'emploi). Vous justifiez d'une expérience de 2 à 4 ans dans le domaine fiscal. Vous êtes à l'aise avec les outils informatiques courants et disposez idéalement de connaissances en allemand. Vous disposez d'excellentes capacités rédactionnelles. Doté d'un sens aigu de l'organisation et des priorités, vous savez gérer efficacement vos tâches et respecter les délais impartis. Votre rigueur, votre discrétion quant au secret de fonction ainsi que votre empathie sont des atouts majeurs pour évoluer dans ce poste. Vous avez le sens de la négociation.

Fonction de référence et classe de traitement:
Taxateur fiscal II / Classe 9.

Entrée en fonction: 1er août 2025.

Lieu de travail: Delémont puis Moutier.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Martial Fleury, chef de la Section des contribuables dépendants, téléphone 032 420 55 65.

Délai de postulation: 28 mars 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: *www.jura.ch/emplois.*

CEJEF
CENTRE JURASSIEN
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

Pour la prochaine rentrée scolaire, le Service de la formation postobligatoire, pour la Division technique du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), met au concours un poste d'

Enseignante ou enseignant de théorie dans le domaine de l'informatique

Contrat de durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2026, possiblement renouvelable.

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances théoriques et pratiques, dans le domaine du développement d'applications web, aux apprentis de la section informatique (niveau d'enseignement CFC) selon les ordonnances de formation et les préparer aux examens finaux. Assurer le développement des compétences sociales des apprentis. Amener ces derniers à prendre leurs responsabilités pour leur développement personnel et leur intégration dans la société. Préparer les élèves à l'entrée dans les écoles subséquentes ou dans le monde du travail. Participer aux procédures de qualification ainsi qu'aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: Env. 50%

Profil: Bachelor dans le domaine ou titre jugé équivalent. Formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi). Expérience professionnelle de 2-4 ans minimum dans le domaine informatique. Facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement:
Enseignant-e postobligatoire II / Classe 17

Entrée en fonction:
1er août 2025 (début des cours: 18 août 2025)

Lieu de travail: Porrentruy

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la division technique, M. Claude Maitre (032 420 35 50).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Route de Moutier 16, 2800 Delémont, avec la mention «Postulation DIVTEC - Enseignant domaine informatique», **jusqu'au 2 avril 2025**.

www.jura.ch/sfp

HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE BEJUNE

La Haute École Pédagogique BEJUNE forme les enseignant-e-s des cantons de Berne (partie francophone), du Jura et de Neuchâtel. Elle déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste suivant:

Responsable du service des finances de 80% à 100%

Vos missions principales: Assurer la conduite stratégique et opérationnelle du service. Élaborer et piloter les processus de gestion financière de l'institution. Établir et tenir à jour la planification financière; élaborer le budget annuel en collaboration avec les responsables de filières/départements. Superviser la tenue de la comptabilité générale et analytique et en assurer l'exécution jusqu'au bouclement. Assurer la conduite des collaboratrices du service des finances. Établir le rapport de gestion; préparer les documents en vue de l'adoption des comptes. Effectuer le controlling de gestion. Tenir à jour le système de contrôle interne et en assurer la mise en œuvre. Contrôler le processus de gestion des salaires et en assurer la suppléance en l'absence de la personne en charge. Apporter son soutien au Rectorat et aux cadres pour toute démarche ayant une incidence financière pour l'institution.

Votre profil: Titre d'une haute école ou brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité ou titre jugé équivalent. Expérience dans un poste équivalent. Maîtrise des concepts et outils de gestion de comptabilité financière et analytique. Maîtrise d'un logiciel ERP et des outils informatiques standards. Affinité avec le domaine de la formation

Compétences attendues: Aisance dans la communication orale et écrite (rédaction et présentation de rapports). Excellentes compétences relationnelles, diplomatie, sens de l'écoute. Leadership, vision globale. Force de proposition, capacité d'analyse et de synthèse. Esprit d'initiative et capacités décisionnelles.

Nous offrons: Un poste de cadre exigeant au sein d'une équipe dynamique. Un environnement de travail performant. Un soutien au développement professionnel.

Conditions d'engagement: Engagement à durée indéterminée. Entrée en fonction: 1er mai 2025 ou à convenir. Lieu de travail: Bienne (principalement), Delémont et La Chaux-de-Fonds (accessoirement).

Procédure: Nous nous réjouissons de recevoir votre dossier de candidature complet **jusqu'au 30 mars 2025**, sur notre portail *https://recrutement.hep-bejune.ch*. Pour tout complément d'information, Mme Aurélie Hertzeisen, responsable du service des ressources humaines, se tient à votre disposition par courriel *(aurelie.hertzeisen@hep-bejune.ch)*.

HAUTE ÉCOLE PÉDAGOGIQUE BEJUNE

La Haute École Pédagogique BEJUNE forme les enseignant-e-s des cantons de Berne (partie francophone), du Jura et de Neuchâtel. Elle déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste suivant:

Agent-e en information documentaire à 60%

pour le département des médiathèques,
sur le site de La Chaux-de-Fonds

Plus d'informations sur
https://recrutement.hep-bejune.ch

Délai de postulation: **13 avril 2025**

Marchés publics

Appel d'offres

Adjudicateur
Service d'achat: Ecole de Courrendlin - Phase B - Stähelin Partner Architectes SA / Stähelin Architectes, Antoine Seuret, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 421 96 69. E-mail: *as@staehelinpartner.com*
Service demandeur (adjudicateur): Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin (Suisse). Tél. +41 32 436 10 70. E-mail: *commune@courrendlin.ch*

Objet et étendue du marché
21100 - Travaux de l'entreprise de maçonnerie
Lieu d'exécution du mandat: 2830 Courrendlin / JU (Suisse), Chemin des Ecoliers, parcelle N° 129
Délai d'exécution: 2.6. - 19.12.2025
Sous réserve de l'avancement des travaux.
Durée du contrat: 360 jours après la signature du contrat
Ce marché ne peut pas être prolongé.

Critères d'aptitude
Les critères figurent dans les documents.

Critères d'adjudication
Les critères figurent dans les documents.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics
Common Procurement Vocabulary, CPV)
CPV principal: 45214210 Bau von Grundschulen
Genre de travail de construction: Exécution
Catégorie: Bâtiment

Conditions de participation
Pas de conditions.

Délais
Disponibilité des documents d'appel d'offres:
20.3. - 2.5.2025
Tour de questions 1, à soumettre jusqu'au: 24.4.2025
Les réponses seront transmises au plus tard 3 jours ouvrables avant le dépôt de l'offre.
Remise de l'offre: 2.5.2025 - 12h00
Le soumissionnaire est responsable du respect du délai, toute offre déposée après l'échéance ne sera pas considérée.
Offre valable jusqu'au: 360 jours après le délai de remise

Ouverture publique des offres: Non

Documents
Langue des documents d'appel d'offres: Français
Où obtenir les documents d'appel d'offres: *simap.ch*

Remise d'offre
Langues des offres: Français
Mode de remise:
Numérique via *simap.ch* - Remise physique
Exigences formelles spécifiques: Tout document fourni dans une autre langue que le français ne sera pas considéré.
Adresser les offres comme suit: Ecole de Courrendlin - Phase B - Stähelin Partner Architectes SA, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont (Suisse)

Plus d'informations
Accords internationaux: Non
Langue de procédure: Français
Organisation d'un dialogue: Non
Options: Non
Variantes autorisées? Oui
Selon article 2.11 du formulaire KBOB partie A
Offres partielles autorisées? Non

Conditions générales
Visite des lieux: Aucune visite des lieux n'est organisée
Communauté de soumissionnaires: Autorisée
Selon article 3.5 du formulaire KBOB partie A
Sous-traitant: Autorisé
Selon article 3.6 du formulaire KBOB partie A
Voies de droit: La présente procédure ainsi que celle qui suivent peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal. Le délai de recours est de 20 jours à compter de la réception des documents ou des notifications. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Organe de publication officiel
Journal officiel de la République et Canton du Jura

Adjudication

Adjudicateur
Service d'achat: Stähelin Partner architectes SA, Laurent Bertuchoz, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 421 96 64. E-mail: *lb@staehelinpartner.com*
Service demandeur (adjudicateur):
Hôpital du Jura (Suisse)

Adjudicataire
Soumissionnaire: Swiss Floor GmbH,
Gewerbestrasse 2, 2557 Studen / BE (Suisse)
Prix de l'offre retenue: 187815.25 CHF avec TVA de 8,1%
Nombre d'offres reçues: 6

Décision d'adjudication
Date de la décision d'adjudication: 10.3.2025
Organe de publication:
Journal officiel de la République et Canton du Jura
Voies de droit: Décision sujette à recours, par écrit et dans un délai de 20 jours auprès du Tribunal administratif du Jura.

Objet du marché
Cette publication concerne: Appel d'offres
Numéro de l'avis: #8270-01
Date de publication: 19.12.2024
Organe de publication:
Journal officiel de la République et Canton du Jura
Accords internationaux: Oui
Genre de marché: Travail de construction
Objet et étendue du marché:
Environ 4200 m² de chapes flottantes CT / CTF / CAF

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics
(Common Procurement Vocabulary, CPV)
CPV principal: 45000000 Travaux de construction
Autres CPV: 45430000 Revêtement de sols et de murs
Numéro du Code des frais de construction (CFC):
281.0 - Chapes
Genre de travail de construction: Exécution
Catégorie: Bâtiment

Documents
Pas d'indication.

Divers

Avis de mise à ban

Les parcelles N^os^ 618, 624 et 625 du ban de Delémont sont mises à ban sous réserve des charges et servitudes existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés, en particulier par le propriétaire de la parcelle N° 620 bénéficiant d'un droit de passage, de parquer des véhicules de tous genres sur lesdites parcelles, de déposer des objets ainsi que de s'adonner à toute forme d'activité entravant le droit de passage en faveur du propriétaire de la parcelle N° 620 du ban de Delémont;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 4 mars 2025.

La Juge civile: Lydie Montavon-Terrier.

Syndicat d'améliorations foncières des Genevez

Extension du périmètre du Syndicat d'améliorations foncières des Genevez aux forêts de l'Envers des Embreux

Assemblée de décision

Conformément aux articles 36 à 43 de la loi sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001, le comité du Syndicat d'améliorations foncières des Genevez convoque les propriétaires intéressés à l'assemblée décisionnelle de réalisation du projet

mercredi 16 avril 2025, à 19h30, à la salle communale des Genevez

Le contrôle des procurations et représentations débutera à 19h00.

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée par le président.
2. Bref rappel du projet.
3. Nomination des scrutateurs.
4. Vote par appel nominal au sens de l'article 703 du Code civil suisse et des articles 38 à 42 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles.
5. Donner mandat au comité du SAF pour les prochaines étapes de la procédure (compléter les statuts du SAF des Genevez, choix du mandataire pour le dépôt public du projet général).
6. Divers.

Les Genevez, le 17 mars 2025.

Le comité du Syndicat d'améliorations foncières des Genevez.